

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Cantley tenue le 10 décembre 2019 à 19 h au centre communautaire multifonctionnel situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley - Salle du conseil municipal

Présidée par Mme la mairesse, Madeleine Brunette

Sont présents :

Madeleine Brunette, la mairesse
Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)
Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2)
Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3)
Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)
Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5)
Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

Sont aussi présents:

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier
M. Pierre-Luc Gaudreau, responsable aux communications

Huit (8) contribuables sont présents dans la salle du conseil.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DÉCEMBRE 2019**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 10 DÉCEMBRE 2019**
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2019
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Service Internet à haute vitesse - Support et signature d'une lettre d'appui par la Municipalité de Cantley - Demande de subvention au programme gouvernemental Québec haut débit par l'organisme 307NET
 - 5.2 Autorisation de procéder à la signature de l'entente entre la Municipalité de Cantley et Alimentation Patry Chevalier pour l'utilisation du stationnement pour permettre aux usagers de Transcollines d'y stationner leur véhicule - Période du 10 décembre 2019 au 10 décembre 2022
6. **GREFFE**
 - 6.1 Adoption du calendrier des séances du conseil pour l'année 2020
 - 6.2 Dépôt du rapport annuel 2019 concernant l'application du Règlement numéro 562-18 relativement à la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley
7. **RESSOURCES HUMAINES**
 - 7.1 Autorisation de procéder à l'embauche de M. Jorge Jimenez à titre de chargé de projets - Service des travaux publics

Le 10 décembre 2019

- 7.2 Fin de la période probatoire et permanence de MM. Maxime Roy-Patry, Martin Durocher, Zachary Beaulieu, Charles-André Pilon, Stéphane Pépin et Maxime Bélanger à titre de pompier à temps partiel - Service des incendies et premiers répondants
- 7.3 Démission de l'employé # 103
- 7.4 Fin d'emploi de l'employé # 1568
- 7.5 Adoption de la mise à jour de la politique de santé et sécurité au travail - ADM-2012-004
- 8. FINANCES**
- 8.1 Adoption des comptes payés au 27 novembre 2019
- 8.2 Adoption des comptes à payer au 28 novembre 2019
- 8.3 Reddition de comptes - Octroi de soutien financier - Budget discrétionnaire des élus municipaux - Année 2019
- 8.4 Modifications des Règlements d'emprunts - Refinancement des règlements d'emprunts numéros 350-09, 352-09, 214-02, 424-13, 425-13, 426-13, 427-13 et 428-13 et financement du Règlement d'emprunt numéro 574-19
- 8.5 Adjudication du refinancement des Règlements d'emprunts numéros 350-09, 352-09, 214-02, 424-13, 425-13, 426-13, 427-13 et 428-13 et du financement du Règlement d'emprunt numéro 574-19
- 8.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 600-19 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2020
- 9. TRAVAUX PUBLICS**
- 9.1 Ouverture du registre pour la location de camions 6 roues, 10 roues et 12 roues - Registre no 2019-70
- 9.2 Ouverture du registre pour la location de camions remorques ou semi-remorques - Registre no 2019-71
- 9.3 Ouverture du registre pour la location de fardiers - Registre no 2019-72
- 9.4 Ouverture du registre pour la location de chargeurs sur roues - Registre no 2019-74
- 9.5 Ouverture du registre pour la location de rétrocaveuses - Registre no 2019-75
- 9.6 Ouverture du registre pour la location de pelles mécaniques - Registre no 2019-76
- 9.7 Ouverture du registre pour la location de niveleuses - Registre no 2019-77
- 9.8 Ouverture du registre pour la location de béliers mécaniques -

Le 10 décembre 2019

Registre no 2019-78

- 9.9 Ouverture du registre pour la location de rouleaux compacteurs - Registre no 2019-81
- 9.10 Adjudication d'un contrat pour l'entretien ménager - Contrat no 2019-82
- 9.11 Acceptation finale du projet domiciliaire du Domaine des Haut-Bois - Impasse du Belvédère - Lot 5 645 519

10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS

- 10.1 Adoption de la mise à jour de la politique relative aux camps de jour - LOI-2016-002
- 10.2 Adoption de la mise à jour la politique de développement des collections - LOI-2017-004
- 10.3 Bonification de l'entente de développement culturel entre le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et la Municipalité de Cantley
- 10.4 Autorisation de la mise en œuvre du concours d'art 2020 : Le jeu, le bonheur et les amis
- 10.5 Autorisation d'acquisition de système d'éclairage et d'accrochage professionnel pour la mise sur pied de la galerie d'expositions dans le grand hall du centre communautaire multifonctionnel
- 10.6 Autorisation de procéder à la signature d'une entente entre la Municipalité de Cantley et Amerispa Cantley pour l'utilisation de la salle de yoga - Ateliers de loisirs - Session hiver 2020

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Renouvellement du mandat de Mme Johanne Major à titre de membre citoyenne du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 11.2 Attribution de la vice-présidence du comité consultatif d'urbanisme (CCU) à Mme Johanne Major
- 11.3 Adoption du Règlement numéro 581-19 concernant la vidange, le mesurage et l'entretien des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Cantley
- 11.4 Adoption du Règlement numéro 582-19 relatif à la salubrité, à l'occupation et à l'entretien des immeubles
- 11.5 Adoption du Règlement numéro 597-19 modifiant le règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites de zones 35-C et 62-H
- 11.6 Adoption du Règlement numéro 598-19 modifiant le Règlement numéro 566-19 bannissant les sacs d'emplètes et les pailles en plastique sur le territoire de la Municipalité de Cantley

Le 10 décembre 2019

- 11.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 601-19 modifiant le Règlement numéro 595-19 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Cantley
- 11.8 Modification de la résolution numéro 2019-MC-339 - Événements « Course sur neige Cantley » - 8 février et 14 mars 2020
- 12. **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
- 13. **COMMUNICATIONS**
- 14. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 14.1 Autorisation de présentation d'une demande d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique
 - 14.2 Autorisation de procéder à l'achat de huit (8) cylindres pour appareils respiratoires autonomes
 - 14.3 Support aux événements « Course sur neige Cantley » par le Service des incendies et premiers répondants - 8 février et 14 mars 2020
- 15. **CORRESPONDANCE**
- 16. **DIVERS**
- 17. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 18. **PAROLE AUX ÉLUS**
- 19. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Point 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DÉCEMBRE 2019

La séance débute à 19 h 31.

Point 2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 3. 2019-MC-463 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 10 DÉCEMBRE 2019

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 décembre 2019 soit adopté avec la modification suivante:

Le 10 décembre 2019

AJOUTS

- Point 6.3** Abrogation de la résolution numéro 2019-MC-421 et identification de fournisseurs de services juridiques pour la Municipalité de Cantley dans les champs d'expertise de droit municipal, de droit municipal spécialisation urbanisme et de droit du travail
- Point 7.6** Fin de la période probatoire et permanence de Mme Sylvette Brière, responsable de la culture-arts, patrimoine et communautaire

RETRAIT

- Point 10.1** Adoption de la mise à jour de la politique relative aux plateaux et services de loisirs et culture - LOI-2016-001

Adoptée à l'unanimité

- Point 4.1** **2019-MC-464** **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2019**

IL EST

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2019 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

- Point 5.1** **2019-MC-465** **SERVICE INTERNET À HAUTE VITESSE - SUPPORT ET SIGNATURE D'UNE LETTRE D'APPUI PAR LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY - DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME GOUVERNEMENTAL QUÉBEC HAUT DÉBIT PAR L'ORGANISME 307NET**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R187 adoptée le 11 avril 2017, le conseil confirmait son support au projet de l'organisme 307NET à présenter toutes les demandes de subventions nécessaires auprès des programmes gouvernementaux *Brancher pour innover* du gouvernement du Canada et *Québec branché* du gouvernement du Québec destinés à brancher les résidences et les entreprises de Cantley au service Internet à haute vitesse et de permettre aussi à l'organisme 307NET de demeurer maître d'œuvre de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE le programme *Québec haut débit* succède au programme *Québec branché*, une initiative mise en place en 2016 afin de soutenir la réalisation, en collaboration avec le gouvernement fédéral, de projets d'infrastructures numériques;

CONSIDÉRANT QUE le programme *Québec haut débit* a pour objectif de soutenir financièrement des projets qui offrent aux citoyens, aux organismes et aux entreprises situés en milieu rural un service Internet haut débit (IHD);

CONSIDÉRANT QUE l'organisme à but non lucratif 307NET désire présenter une demande en vertu de ce programme du gouvernement du Québec;

Le 10 décembre 2019

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Cantley confirme son support au projet de l'organisme 307NET, à présenter toutes les demandes de subventions nécessaires auprès du programme gouvernemental *Québec haut débit* destiné à soutenir financièrement des projets qui offrent aux citoyens, aux organismes et aux entreprises situés dans la Municipalité de Cantley un service Internet haut débit (IHD);

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, une lettre confirmant son appui, et ce après avoir pris connaissance des éléments présentés par l'OBNL 307NET, permettant de justifier l'admissibilité de leur projet.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.2

2019-MC-466

AUTORISATION DE PROCÉDER À LA SIGNATURE DE L'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY ET ALIMENTATION PATRY CHEVALIER POUR L'UTILISATION DU STATIONNEMENT POUR PERMETTRE AUX USAGERS DE TRANSCOLLINES D'Y STATIONNER LEUR VÉHICULE - PÉRIODE DU 10 DÉCEMBRE 2019 AU 10 DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QUE des négociations ont eu lieu pour la signature d'une entente concernant le droit d'utilisation du terrain situé à l'intersection du chemin Hogan et la montée de la Source - Lot 2 619 018 pour permettre aux usagers du réseau de transport collectif des Collines-de-l'Outaouais (désigné Transcollines) d'y stationner leur véhicule;

CONSIDÉRANT QUE cette entente entre la Municipalité de Cantley et Alimentation Patry Chevalier est pour une durée de trois (3) ans soit, du 10 décembre 2019 au 10 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE ladite entente peut être reconduite pour une période d'un (1) an à moins d'avis contraire de l'une ou l'autre des parties;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et, M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer tout document pertinent à la présente entente entre la Municipalité de Cantley et Alimentation Patry Chevalier situé à l'intersection du chemin Hogan et la montée de la Source - Lot 2 619 018 pour permettre aux usagers de Transcollines d'y stationner leur véhicule;

QUE cette entente est en vigueur depuis sa signature le 10 décembre 2019 et vient à échéance le 10 décembre 2022;

Le 10 décembre 2019

QUE l'entente se renouvellera par la suite automatiquement pour une période d'un (1) an à moins d'avis de l'une ou l'autre des parties.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.1 2019-MC-467 ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le calendrier à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2020 qui se tiendront au 6, impasse des Étoiles à Cantley, aux dates suivantes et qui débuteront à 19 h, à savoir:

Mardi 14 janvier	Mardi 14 juillet
Mardi 11 février	Mardi 11 août
Mardi 10 mars	Mardi 8 septembre
Mardi 14 avril	Mardi 13 octobre
Mardi 12 mai	Mardi 10 novembre
Mardi 9 juin	Mardi 8 décembre

Adoptée à l'unanimité

Point 6.2 2019-MC-468 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2019 CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 562-18 RELATIVEMENT À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Le rapport annuel 2019 concernant l'application du règlement numéro 562-18 relativement à la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley est déposé conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec.

Point 6.3 2019-MC-469 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2019-MC-421 ET IDENTIFICATION DE FOURNISSEURS DE SERVICES JURIDIQUES POUR LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY DANS LES CHAMPS D'EXPERTISE DE DROIT MUNICIPAL, DE DROIT MUNICIPAL SPÉCIALISATION URBANISME ET DE DROIT DU TRAVAIL

CONSIDÉRANT l'invitation du greffe de la Municipalité de Cantley, auprès de dix (10) firmes d'avocats, de transmettre une offre de services juridiques afin de permettre au conseil d'identifier un ou des fournisseurs de services juridiques sur la base du meilleur marché qualité-prix pour la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE sept (7) firmes ont transmis une offre de services suite à l'invitation lancée;

CONSIDÉRANT l'analyse par le conseil des offres de services reçues;

Le 10 décembre 2019

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil identifie comme fournisseur de services juridiques, pour le champ d'expertise de droit municipal, la firme Dufresne Hébert Comeau (DHC Avocats);

QUE le conseil identifie comme fournisseur de services juridiques, pour le champ d'expertise de droit municipal spécialisation en urbanisme, la firme Dufresne Hébert Comeau (DHC Avocats);

QUE le conseil identifie comme fournisseur de services juridiques, pour le champ d'expertise de droit du travail, la firme Letellier Gosselin Duclos Avocats;

QUE le conseil autorise l'administration à accorder les mandats jugés nécessaires, à l'intérieur des limites de dépenses fixées, aux firmes identifiées dans leur champ d'expertise respectif;

QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droit la résolution numéro 2019 MC-421, adoptée le 12 novembre 2019.

LE VOTE EST DEMANDÉ PAR M. JEAN-BENOIT TRAHAN

POUR

Aimé Sabourin
Sarah Plamondon
Louis-Simon Joanisse
Jean-Nicolas de Bellefeuille

CONTRE

Madeleine Brunette
Jocelyne Lapierre
Jean-Benoit Trahan

Mme Madeleine Brunette, mairesse informe les membres du conseil que celle-ci exerce son droit de véto sur la présente résolution.

Point 7.1

2019-MC-470

AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE M. JORGE JIMENEZ À TITRE DE CHARGÉ DE PROJETS - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-397 adoptée le 8 octobre 2019, le conseil nommait M. Reda El Aouni à titre de directeur aux services des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette nomination, la Municipalité procédait à l'affichage interne et externe d'un poste de chargé de projets qui a eu lieu du 9 octobre au 18 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) personnes ont été retenues pour effectuer l'entrevue, l'examen écrit et les tests psychométriques;

CONSIDÉRANT le profil intéressant, les résultats et l'expérience municipale de M. Jorge Jimenez, en regard des responsabilités du poste de chargé de projets au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de Mme Madeleine Brunette, mairesse et de MM. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1) et Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens ainsi que de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, de procéder à l'embauche de M. Jorge Jimenez à titre de chargé de projets au Service des travaux publics;

Le 10 décembre 2019

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection, autorise l'embauche de M. Jorge Jimenez à titre de chargé de projets au Service des travaux publics, et ce, à compter du 6 janvier 2020, le tout selon le contrat d'engagement entre la Municipalité de Cantley et de M. Jorge Jimenez;

QUE ladite embauche est sujette à une période probatoire de six (6) mois de la date d'embauche;

QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer le contrat d'engagement à intervenir entre les parties, et ce, pour et au nom de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2

2019-MC-471

FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE ET PERMANENCE DE MM. MAXIME ROY-PATRY, MARTIN DUROCHER, ZACHARY BEAULIEU, CHARLES-ANDRÉ PILON, STÉPHANE PÉPIN ET MAXIME BÉLANGER À TITRE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL - SERVICE DES INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-239 adoptée le 11 juin 2019, le conseil autorisait l'embauche de MM. Maxime Roy Patry, Martin Durocher, Zachary Beaulieu, Charles-André Pilon, Stéphane Pépin et Maxime Bélanger à titre de pompier à temps partiel au Service des incendies et premiers répondants, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT les efforts déployés par MM. Roy-Patry, Durocher, Beaulieu, Pilon, Pépin et Bélanger pour l'atteinte de leurs objectifs depuis leur entrée en fonction le 12 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE MM. Roy-Patry, Durocher, Beaulieu, Pilon, Pépin et Bélanger satisfont aux exigences professionnelles fixées par la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint à l'administration et à la prévention, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint à l'administration et à la prévention, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, confirme la fin de la période probatoire et la permanence de MM. Maxime Roy-Patry, Martin Durocher, Zachary Beaulieu, Charles-André Pilon, Stéphane Pépin et Maxime Bélanger, à titre de pompier à temps partiel, et ce, en date du 11 décembre 2019, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur;

Le 10 décembre 2019

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Sécurité incendie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.3 2019-MC-472 DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ # 103

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2003-MC-R308 adoptée le 7 octobre 2003, le conseil embauchait M. Éric Déry à titre de pompier à temps partiel - Service des incendies et premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE le 6 décembre 2019, M. Éric Déry déposait sa lettre de démission;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint à l'administration et à la prévention au Service des incendies et premiers répondants, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint à l'administration et à la prévention au Service des incendies et premiers répondants, accepte la démission de M. Éric Déry, à titre de pompier à temps partiel au Service des incendies et premiers répondants, et ce, en date du 6 décembre 2019;

QUE le conseil adresse ses sincères remerciements pour ses seize (16) années de service au sein de la Municipalité de Cantley et lui souhaite beaucoup de succès pour ses projets futurs.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.4 2019-MC-473 FIN D'EMPLOI DE L'EMPLOYÉ # 1568

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-239 adoptée le 11 juin 2019, le conseil autorisait l'embauche de l'employé # 1568, sujette à une période probatoire;

CONSIDÉRANT les faits et les circonstances qui ont été portés à notre connaissance;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint à l'administration et à la prévention, de mettre fin à l'emploi de l'employé # 1568, et ce, en date du 10 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint à l'administration et à la prévention, mette fin à l'emploi de l'employé #1568 de la Municipalité de Cantley, et ce, en date du 10 décembre 2019;

Le 10 décembre 2019

QUE les actions déjà entreprises soient entérinées et que les dispositions nécessaires restantes soient prises immédiatement par M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, pour disposer des modalités relatives à la fin d'emploi de l'employé #1568.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.5 2019-MC-474 ADOPTION DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL - ADM-2012-004

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R049 adoptée le 21 février 2012, le conseil adoptait la politique santé et sécurité au travail - ADM-2012-004;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley considère important d'assurer des mesures de prévention et de promotion de la santé et sécurité au travail;

CONSIDÉRANT QUE cette mise à jour précise les engagements et les responsabilités de chacun des intervenants selon les nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, adopte la mise à jour de la politique de santé et sécurité au travail - ADM-2012-004.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.6 2019-MC-475 FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE ET PERMANENCE DE MME SYLVETTE BRIÈRE, RESPONSABLE DE LA CULTURE-ARTS, PATRIMOINE ET COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-092 adoptée le 12 mars 2019, le conseil retenait les services de Mme Sylvette Brière à titre de responsable de la culture-arts, patrimoine et communautaire, sujette à une période probatoire de six (6) mois;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-365 adoptée le 10 septembre 2019, le conseil prolongeait de trois (3) mois la fin de la période probatoire soit, jusqu'au 13 décembre 2019;

CONSIDÉRANT les efforts déployés par Mme Sylvette Brière pour l'atteinte de ses objectifs depuis son entrée en fonction le 13 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE Mme Sylvette Brière satisfait aux exigences professionnelles fixées par la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 10 décembre 2019

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, confirme la fin de la période probatoire et la permanence de Mme Sylvette Brière à titre de responsable de la culture-arts, patrimoine et communautaire, et ce, en date du 13 décembre 2019, le tout selon le contrat d'engagement entre la Municipalité de Cantley et Mme Sylvette Brière;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Loisirs ».

LE VOTE EST DEMANDÉ PAR M. AIMÉ SABOURIN

POUR

Jocelyne Lapierre
Jean-Benoit Trahan

CONTRE

Aimé Sabourin
Sarah Plamondon
Louis-Simon Joanisse
Jean-Nicolas de Bellefeuille

Rejetée à la majorité

Point 8.1 2019-MC-476 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 27 NOVEMBRE 2019

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 27 novembre 2019, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 27 novembre 2019 se répartissant comme suit: un montant de 316 016,39 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 3 448 231,54 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 3 764 247,93 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2 2019-MC-477 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 28 NOVEMBRE 2019

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 28 novembre 2019, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Le 10 décembre 2019

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 28 novembre 2019 pour un montant de 219 318,37 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3

2019-MC-478

**REDDITION DE COMPTES - OCTROI DE SOUTIEN FINANCIER -
BUDGET DISCRÉTIONNAIRE DES ÉLUS MUNICIPAUX - ANNÉE
2019**

CONSIDÉRANT l'intérêt des élus municipaux d'octroyer une aide financière aux organismes municipaux et/ou citoyens œuvrant au sein de causes communautaires et humanitaires;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 2 000 \$ fut attribué à titre de budget discrétionnaire aux fins d'une subvention à chacun des membres du conseil au cours de l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-021 adoptée le 8 janvier 2019, le conseil s'engageait à confirmer, lors de la séance du conseil de décembre 2019, la dépense officielle engagée à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE les organismes ou citoyens suivants ont bénéficié d'un don ou d'une subvention de la part des élus dans le cadre de leurs activités pour l'année 2019 :

<u>ORGANISME OU CITOYEN</u>	<u>MONTANT ENGAGÉ</u>
307NET	675 \$
Art de l'ordinaire	300 \$
Ass. des propriétaires du Mont-Cascades	850 \$
Ass. des résidents du Domaine Goulet	300 \$
Ass. des rives de la Gatineau	600 \$
Cantley 1889	700 \$
Cantley à cheval	150 \$
Chemin Goulet (panneau de vitesse)	60 \$
Chorale de la Paroisse Ste-Élisabeth	200 \$
Club de soccer de Cantley	450 \$
Cyclotour 2019	300 \$
Fête des voisins	787 \$
Judo Cantley	1 000 \$
La Source des jeunes	700 \$
Le Club des Lions	200 \$
Les Archers de Cantley	350 \$
Maison des Collines	500 \$
M. Michel Franche (entretien de patinoire)	300 \$
M. Patrick Legault (Courses sur neige)	200 \$
Mme Arielle Morin-Sirois (stage humanitaire)	200 \$
Mme Chloé St-Onge (entraide humanitaire)	100 \$
Mme Dominique Couture (sculpture et socle)	500 \$
Mme Karine Gentelet (UQO - Simulation)	200 \$
Paroisse Ste-Élisabeth	850 \$
Petit café de Cantley	2 220 \$
Rendez-vous Eco-Citoyens	266 \$
Société St-Vincent de Paul	542 \$
Table autonome des aînés des Collines	500 \$
TOTAL	14 000 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 10 décembre 2019

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil entérine la dépense de 14 000 \$ aux organismes et citoyens de Cantley énumérés ci-dessus à même le budget discrétionnaire des élus municipaux pour l'année 2019;

QUE les fonds requis ont été puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-971 « Subvention - Organismes à but non lucratif - Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

M. Louis-Simon Joannis, conseiller du district des Érables (# 5) se retire de la table du conseil.

Point 8.4

2019-MC-479

**MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS -
REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉROS
350-09, 352-09, 214-02, 424-13, 425-13, 426-13, 427-13
ET 428-13 ET FINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT
NUMÉRO 574-19**

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Cantley souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 907 300 \$ qui sera réalisé le 17 décembre 2019, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
350-09	12 000 \$
352-09	112 200 \$
214-02	76 000 \$
424-13	7 200 \$
425-13	4 800 \$
425-13	58 600 \$
426-13	1 600 \$
426-13	20 800 \$
427-13	6 600 \$
427-13	74 300 \$
428-13	2 600 \$
428-13	30 600 \$
574-19	1 500 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 424-13, 425-13, 426-13, 427-13, 428-13 et 574-19, la Municipalité de Cantley souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley avait le 16 décembre 2019, un emprunt au montant de 407 300 \$, sur un emprunt original de 938 700 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 350-09, 352-09, 214-02, 424-13, 425-13, 426-13, 427-13 et 428-13;

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 décembre 2019, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

Le 10 décembre 2019

CONSIDÉRANT QUE l'emprunt par billets qui sera réalisé le 17 décembre 2019 inclut les montants requis pour ce refinancement;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence et conformément au 2e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros 350-09, 352-09, 214-02, 424-13, 425-13, 426-13, 427-13 et 428-13;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 17 décembre 2019;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 17 juin et le 17 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2020	137 600 \$	
2021	141 600 \$	
2022	145 400 \$	
2023	149 600 \$	
2024	153 500 \$	(à payer en 2024)
2024	1 179 600 \$	(à renouveler)

QU'en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 424-13, 425-13, 426-13, 427-13, 428-13 et 574-19 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 17 décembre 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 17 décembre 2019, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 350-09, 352-09, 214-02, 424-13, 425-13, 426-13, 427-13 et 428-13, soit prolongé de 1 jour.

Adoptée à l'unanimité

M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5) reprend son siège à la table du conseil.

Point 8.5

2019-MC-480

ADJUDICATION DU REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉROS 350-09, 352-09, 214-02, 424-13, 425-13, 426-13, 427-13 ET 428-13 ET DU FINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 574-19

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 17 décembre 2019, au montant de 1 907 300 \$;

Le 10 décembre 2019

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois (3) soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

137 600 \$	2,10000 %	2020
141 600 \$	2,20000 %	2021
145 400 \$	2,25000 %	2022
149 600 \$	2,35000 %	2023
1 333 100 \$	2,40000 %	2024

Prix : 98,59600 Coût réel : 2,72879 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

137 600 \$	2,77000 %	2020
141 600 \$	2,77000 %	2021
145 400 \$	2,77000 %	2022
149 600 \$	2,77000 %	2023
1 333 100 \$	2,77000 %	2024

Prix : 100,00000 Coût réel : 2,77000 %

3 - CAISSE DESJARDINS DE HULL-AYLMER

137 600 \$	2,97000 %	2020
141 600 \$	2,97000 %	2021
145 400 \$	2,97000 %	2022
149 600 \$	2,97000 %	2023
1 333 100 \$	2,97000 %	2024

Prix : 100,00000 Coût réel : 2,97000 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Cantley accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 17 décembre 2019 au montant de 1 907 300 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 350-09, 352-09, 214-02, 424-13, 425-13, 426-13, 427-13, 428-13 et 574-19. Ces billets sont émis au prix de 98,59600 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 décembre 2019

Point 8.6

2019-MC-481

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -
RÈGLEMENT NUMÉRO 600-19 ÉTABLISSANT LES TAUX DE
TAXES ET LA TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES
POUR L'ANNÉE 2020**

M. Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6) par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2020;
- dépose le projet de règlement numéro 600-19 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2020.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 600-19

**ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION DES DIFFÉRENTS
SERVICES POUR L'ANNÉE 2020**

ARTICLE 1 - TAUX DE TAXE

1.1 TAXE FONCIÈRE - CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'opérations prévues au budget 2020, incluant les remboursements en capital et intérêts des Règlements d'emprunts 256-04, 279-05, 316-07, 325-07, 350-09, 365-10, 367-10, 368-10, 369-10, 394-11, 395-11, 396-11, 397-11, 398-11, 399-11, 406-12, 407-12, 417-12, 424-13, 425-13, 426-13, 427-13, 428-13, 458-15, 470-15, 477-15, 494-16, 495-16, 522-17, 523-17, 524-17, 525-17, 526-17, 527-17, 528-17, 531-17, 532-17, 533-17, 534-17, 535-17, 538-17, 543-18, 544-18, 545-18, 547-18, 549-18, 551-18, 564-18, 571-19, 572-19, 574-19, 576-19 et 577-19, une taxe foncière de 0,7393 \$ du cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2020, le libellé de la présente taxe sera « Taxe foncière ».

1.2 TAXE FONCIÈRE - CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'opérations prévues au budget 2019, incluant les remboursements en capital et intérêts des Règlements d'emprunts 256-04, 279-05, 316-07, 325-07, 350-09, 365-10, 367-10, 368-10, 369-10, 394-11, 395-11, 396-11, 397-11, 398-11, 399-11, 406-12, 407-12, 417-12, 424-13, 425-13, 426-13, 427-13, 428-13, 458-15, 470-15, 477-15, 494-16, 495-16, 522-17, 523-17, 524-17, 525-17, 526-17, 527-17, 528-17, 531-17, 532-17, 533-17, 534-17, 535-17, 538-17, 543-18, 544-18, 545-18, 547-18, 549-18, 551-18, 564-18, 571-19, 572-19, 574-19, 576-19 et 577-19, une taxe foncière de 1,1599 \$ du cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens de la catégorie des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité selon la classe de mixité « résidentielle - non résidentielle » tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020.

Le 10 décembre 2019

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2020, le libellé de la présente taxe sera « Non résidentielle ».

1.3 AUTRES TAXES GÉNÉRALES

1.3.1 Taxe générale - École communautaire

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le Règlement d'emprunt numéro 264-04, un tarif de 17,99 \$ l'unité est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité et selon les catégories ci-après :

- | | |
|---|--|
| ➤ Immeuble résidentiel | 1 unité |
| ➤ Immeuble résidentiel avec logis | 1 unité plus
1 unité par logement additionnel |
| ➤ Immeuble locatif | 1 unité par appartement |
| ➤ Immeuble industriel ou commercial | 1 unité |
| ➤ Autre immeuble, incluant terrain vacant | 1 unité |

1.3.2 Taxe générale - Camion incendie

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le Règlement d'emprunt numéro 352-09, un tarif de 1,70 \$ / 100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020.

1.3.3 Taxe générale - Centre communautaire multifonctionnel

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le Règlement d'emprunt numéro 536-17, un tarif de 31,45 \$ l'unité d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité.

1.3.4 Taxe générale - Camion autopompe

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le Règlement d'emprunt numéro 567-19, un tarif de 2,31 \$ / 100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020.

1.3.5 Taxe générale - Chargeuse rétrocaveuse

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le Règlement d'emprunt numéro 568-19, un tarif de 1,22 \$ / 100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020.

1.3.6 Taxe générale - Camion porteur 10 roues

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le Règlement d'emprunt numéro 570-19, un tarif de 1,51 \$ / 100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020.

Le 10 décembre 2019

ARTICLE 2 - MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la cueillette, du transport et de la disposition des ordures domestiques, des matières recyclables et des matières compostables et afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la cueillette, du transport et de la disposition des matières recyclables et la manutention des ordures à partir du site de transbordement jusqu'à leurs dispositions, incluant celle-ci, pour les usages commerciaux, industriels et institutionnels, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les immeubles imposables desservis de toutes catégories selon les usages identifiés aux tableaux suivants, et tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020.

2.1 ORDURES, RECYCLAGE ET COMPOSTAGE - TARIF UNITAIRE

- Immeuble résidentiel 1 unité
- Immeuble résidentiel avec logis 1 unité plus 1 unité par logement additionnel

Le tarif unitaire résidentiel est de 270 \$ et inclut la fourniture d'un bac à recyclage de 360 litres par unité et d'un bac à compostage de 240 litres par immeuble. Un second bac à recyclage peut être octroyé gratuitement à la demande d'un propriétaire advenant que les matières recyclables générées par l'immeuble excèdent la capacité d'un bac de 360 litres.

Pour les immeubles commerciaux, industriels ou institutionnels (code INR) desservis par le service de gestion des matières résiduelles, le tarif est fixé en fonction du coût estimé de l'exercice visé plus le nombre de bacs à déchets mis à la rue.

Le nombre de bacs à déchets alloué aux immeubles commerciaux, industriels et institutionnels est fixé en fonction des catégories s'établissant comme suit :

- **Catégorie 1** 1 bac de 360 litres Compensation de 270 \$ par année
- **Catégorie 2** 2 bacs de 360 litres Compensation de 540 \$ par année
- **Catégorie 3** 3 bacs de 360 litres Compensation de 810 \$ par année
- **Catégorie 4** 4 bacs de 360 litres Compensation de 1 080 \$ par année
- **Catégorie 5** Un conteneur de quatre (4) verges Compensation de 2 700 \$ par année

Remplacement des bacs

Le coût de remplacement des bacs à recyclage est établi à 80 \$ par bac de 360 litres. Le coût de remplacement des bacs brun de compostage, sur roues, est établi à 60 \$ par bac de 240 litres.

Compensation assimilée à une taxe foncière

La compensation pour les matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Cette compensation s'applique que le service municipal soit utilisé ou non, puisque des frais de disposition sont facturés à la Municipalité de Cantley.

Le 10 décembre 2019

ARTICLE 3 - ÉGOUT RÉSEAU LAFORTUNE

Il sera exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui bénéficie du service d'égout sanitaire concerné par le périmètre désigné du Règlement numéro 226-03, un montant suffisant afin de défrayer les coûts d'opération dudit réseau ainsi que la constitution d'une réserve annuelle pour les dépenses de gestion des boues du bassin aéré (3 500 \$) et le renouvellement de l'équipement et les réparations majeures (6 500 \$), pour un total de 10 000 \$ par année.

Le tarif sera établi annuellement en divisant les dépenses annuelles projetées par le nombre d'unités desservies au début de chaque année. Le nombre d'unité sera établi selon la catégorie d'immeubles du Règlement numéro 226-03 à l'article 4, incluant ses amendements.

Tarif unitaire : 476,99 \$ par unité

En compensation pour le réseau d'égout Lafortune, le conseil affecte, annuellement au fonds réservé pour le secteur Lafortune mentionné précédemment, à même son fonds général, un montant équivalent au nombre d'unités suivant :

École	15 unités
CPE	6 unités

ARTICLE 4 - AMÉLIORATION LOCALE

4.1 INFRASTRUCTURES TRAITEMENT DES EAUX USÉES - SECTEUR LAFORTUNE

Taxe spéciale, tout le territoire municipal

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts du Règlement d'emprunt numéro 214-02, un tarif de 8 \$ par unité d'évaluation est imposé et sera prélevé, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité.

Tarifcation du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts du Règlement d'emprunt numéro 214-02, un tarif de 133,78 \$ sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure de la rue où ont été effectués les travaux décrétés par le règlement tel que délimité à l'annexe C du règlement.

4.2 PRÉPARATION DE SURFACE ET PAVAGE DES RUES PINK, CAMBERTIN, DU GUI, DU SOMMET ET DE LA CORDÉE

Tarifcation du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le Règlement numéro 279-05, un tarif de 139,66 \$ est imposé et sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement imposé et sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

Le 10 décembre 2019

4.3 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES NAPIERVILLE, HÉLIE ET MARIE-CLAUDE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 325-07, un tarif de 100,63 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.4 TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE DE BEAUMONT

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 350-09, un tarif de 92,27 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.5 TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES NOÉMIE, MARSOLAIS ET MONT-JOËL

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 365-10, un tarif de 168,62 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.6 TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES ROMANUK, FRASER, BELLEVUE, DE LA GRANDE-CORNICHE, DE L'ESCARPEMENT, DU PARC, FLEMING, HAMILTON, MAISONNEUVE ET VILLENEUVE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 368-10, un tarif de 144,24 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.7 TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES NICOLE, VERDIER ET COLIBRI

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 369-10, un tarif de 146,94 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.8 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES OASIS-DES-CARRIÈRES, DU CONTREFORT ET DE LA COULÉE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le Règlement numéro 395-11, un tarif de 183,23 \$ est imposé et sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

Le 10 décembre 2019

**4.9 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES DU
DOMAINE-CHAMPÊTRE ET DES CHÊNES**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 396-11, un tarif de 148,20 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.10 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES
RUES DESCHAMPS ET FRANÇOIS-CARRIER**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 397-11, un tarif de 169,48 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.11 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE GERES
ET IMPASSE DES CONIFÈRES**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 398-11, un tarif de 153,80 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.12 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES DES
PINS ET DU CENTENAIRE**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 399-11, un tarif de 135,56 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.13 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES MONET,
DEGAS, RENOIR, SEURAT, VILLEMONTTEL, BOISCHATEL, RIOPELLE,
GAUGUIN ET CÉZANNE**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 406-12, un tarif de 189,15 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.14 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE
MARICOURT**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 407-12, un tarif de 162,25 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

Le 10 décembre 2019

**4.15 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DU
GEAI-BLEU**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 424-13, un tarif de 102,67 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.16 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES RÉMI ET
EDNA**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 425-13, un tarif de 164,28 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.17 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE
BERTHIER**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 426-13, un tarif de 140,85 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.18 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DES
PRUNIER**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 427-13, un tarif de 185,31 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.19 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE L'IMPASSE DE
LA CIME**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 428-13, un tarif de 160,76 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.20 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES IMPASSES DU
RUBIS, DE L'ÉMERAUDE ET DES RUES DU RENARD, FORGET, LAVERGNE
ET DES CERFS**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 477-15, un tarif de 228,96 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

Le 10 décembre 2019

4.21 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE VINOY

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 495-16, un tarif de 156,05 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.22 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE D'ORNANS

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 522-17, un tarif de 113,48 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.23 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DU MONT-SAINT-HILAIRE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 523-17, un tarif de 121,71 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.24 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE NOVE-MESTO

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 524-17, un tarif de 204,72 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.25 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE MODUM

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 525-17, un tarif de 96,78 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.26 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA MONTÉE SAINT-AMOUR (ENTRE LE CHEMIN LAMOUREUX ET LE CHEMIN DU LAC)

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 526-17, un tarif de 137,21 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

Le 10 décembre 2019

4.27 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE L'IMPASSE DE LA CÔTE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 527-17, un tarif de 142,01 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.28 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE L'ESCARPEMENT

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 528-17, un tarif de 163,83 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.29 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE MONT-LAURIER ET DE L'IMPASSE VAILLANT

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 531-17, un tarif de 181,79 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.30 PRÉPARATION D'UN PAVAGE CONVENTIONNEL DES RUES DES PRINCES, DES MANOIRS, DES MARQUIS, DES DUCHESSES ET L'IMPASSE DES GRANDS-SEIGNEURS

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 532-17, un tarif de 270,51 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.31 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES PONTIAC, DE GRAND-PRÉ ET DE LA PINERAIE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 533-17, un tarif de 143,19 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

4.32 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DES CÈDRES

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 535-17, un tarif de 149,23 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

Le 10 décembre 2019

4.33 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE GODMAIRE (PARTIE AU SUD DE LA RUE DE BOUCHETTE)

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 538-17, un tarif de 121,81 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.34 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE BOIS-DE-LIMBOUR

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 543-18, un tarif de 202,67 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.35 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE L'IMPASSE DU COLONEL

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 544-18, un tarif de 184,38 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.36 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE L'IMPASSE DE L'ÉPERVIER

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 545-18, un tarif de 159,29 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.37 PRÉPARATION DE PAVAGE DE LA RUE DE L'OPALE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 547-18, un tarif de 271,26 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.38 PRÉPARATION DE PAVAGE DE LA RUE DU ROCHER

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 549-18, un tarif de 149,38 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.39 PRÉPARATION DE PAVAGE DE LA RUE BLACKBURN, FARADAY ET IMPASSE DU REFUGE-DES-CASCADES

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 551-18, un tarif de 320,19 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

Le 10 décembre 2019

4.40 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE LANAUDIÈRE

Tarifification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 576-19, un tarif de 144,35 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.41 PRÉPARATION DE PAVAGE DE LA RUE SAINT-HYACINTHE

Tarifification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 577-19, un tarif de 353,13 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

ARTICLE 5 - TARIFICATION DES DIFFÉRENTS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS

Les frais exigibles pour les biens et services énumérés ci-dessous seront chargés pour l'année 2020 :

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1.1 *Utilisation du photocopieur*

Copie : 0,15 \$ / page

5.1.2 *Utilisation du télécopieur*

Réception de pages : 0,30 \$ / page
Envoi de pages : locale 0,30 \$ / page
Interurbain 1,00 \$ / page

5.1.3 *Utilisation de la timbreuse*

Coût du timbre suivant la tarification en vigueur de Postes Canada

5.1.4 *Documents municipaux*

Rapport d'événement : 16,25 \$ / rapport
Copie du plan général des rues et tout autre plan : 4,00 \$ / copie
Copie d'un extrait du rôle d'évaluation : 0,48 \$ / unité
Copie de règlement : 0,40 \$ / page jusqu'à concurrence de 35 \$
Copie de rapport financier : 3,25 \$ / rapport
Listes des contribuables ou habitants : 0,01 \$ / nom
Page photocopiée : 0,40 \$ / page
Page dactylographiée ou manuscrite : 3,90 \$ / page
Clé USB 16,25 \$

5.1.5 *Document certifié conforme*

Autres documents Tarif de base plus 0,30 \$ / page

5.1.6 *Chèque refusé*

Frais pour chèque refusé par la banque (provisions insuffisantes, compte fermé, etc.) : 50 \$

5.1.7 *Transcription ou la reproduction de documents*

Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par la Municipalité.

Le 10 décembre 2019

5.2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.2.1 Location des véhicules et équipements d'intervention

La tarification pour l'utilisation de l'équipement incendie pour le bénéfice d'une corporation autre que celle faisant partie d'une entente intermunicipale en matière d'incendie avec la Municipalité de Cantley ou pour une personne morale ou physique qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui n'en est pas un contribuable est établie comme suit :

TYPE D'ÉQUIPEMENT	1 ^{ÈRE} HEURE	POUR LES HEURES SUIVANTES
Pompe portative (à grand débit)	160 \$*	80 \$*
Camion-citerne (1 500 gallons)	460 \$*	230 \$
Autopompe avec accessoires (500 à 1050 G.I.M.P.)	780 \$*	390 \$*

* À ces montants s'ajoute le salaire et avantages sociaux des pompiers

5.2.2 Permis de brûlage

Gratuit

5.2.3 Licence

Un tarif de 20 \$ pour l'acquisition d'une licence est imposé à tous les propriétaires de chiens situés sur le territoire de la municipalité selon le Règlement uniformisé 13-RM-02.

5.3 TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

5.3.1 Location de machineries (les tarifs comprennent les coûts de l'opérateur)

Rétrocaveuse	85 \$ / heure
Niveleuse	125 \$ / heure
Camion 6 roues	60 \$ / heure
Camion 10 roues	75 \$ / heure
Camion de service	50 \$ / heure

5.3.2 Dommage à la propriété municipale

Tous les frais inhérents à la réparation des dommages plus des frais administratifs d'un minimum de 150 \$ par événement seront facturés.

5.3.3 Dégel des tuyaux d'égouts

Dépôt de garantie : 200 \$

- Si les tuyaux sont gelés de la boîte de services à la maison : propriétaire responsable de tous les frais.
- Si les tuyaux sont gelés de la boîte de services aux conduites principales : frais partagés également entre le propriétaire et la Municipalité.

Le 10 décembre 2019

5.3.4 Réparation au branchement ou raccordement au réseau d'égout

Les frais inhérents à l'exécution des travaux jusqu'au centre de la rue seront aux frais du propriétaire si le représentant de la Municipalité en établit sa responsabilité quant aux dommages inhérents.

5.3.5 Coût de la main-d'œuvre des employés des travaux publics

Les coûts de la main-d'œuvre des employés des travaux publics pour effectuer les tâches dont il est fait mention aux articles de la section 5.3 sont les suivants :

Temps simple	Selon la convention collective en vigueur*
Temps supplémentaire	Selon la convention collective en vigueur*

* plus les bénéfices marginaux et frais d'administration de 5 %

5.3.6 Indicateur d'adresse municipale

Lors de l'émission du permis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, un montant de 85 \$ sera prélevé pour la mise en place d'une plaque indicatrice d'adresse municipale.

De plus, lors de la perte, vol, disparition, bris ou usure empêchant la réparation de la plaque indicatrice, une compensation équivalente au montant prélevé lors de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence sera exigée dès l'installation d'un nouvel indicateur d'adresse municipale.

5.3.7 Dépôt pour l'installation d'un ponceau - 100 \$

5.3.8 Remise à niveau des infrastructures

La remise à niveau constitue des travaux jugés nécessaires par le Service des travaux publics afin de corriger les déficiences d'une infrastructure. À titre indicatif et non exhaustif, on considère les travaux suivants dans le cadre d'une remise à niveau d'une infrastructure:

- Reprofilage des fossés en tout ou en partie;
- Émondage et/ou fauchage des emprises publiques;
- Rechargement granulaire de la route;
- Installation et/ou remplacement de ponceaux sous les fondations de la route;
- Installation et/ou remplacement de ponceaux d'entrée charretière;
- Correction du profil.

À l'exception du coût du ponceau de remplacement d'entrée charretière, là où il est jugé nécessaire de le faire et qui est à la charge du propriétaire, le coût total (100 %) de la remise à niveau est à la charge de la Municipalité.

5.3.9 Bris de pavage

Si des dommages sont constatés au pavage des rues publiques et qu'ils peuvent être facilement reliés à des travaux sur une propriété en particulier et lors d'un événement précis la municipalité se réserve le droit de facturer le citoyen fautif de la façon suivante:

Le 10 décembre 2019

Réparation du revêtement de chaussée, tel que : traitement de surface double, enrobé coulé à froid ou à chaud :

Selon le coût de l'appel d'offres en vigueur, additionné des frais administratifs de 150 \$ par événement. Les réparations seront effectuées sous la responsabilité du Service des travaux publics de la municipalité et refacturées au citoyen fautif. Le rapiéçage sera de façon rectangulaire ou carrée seulement.

5.3.10 Permis de construction d'infrastructure routière ou d'équipement

Le tarif pour l'obtention d'un permis de construction d'infrastructure routière ou d'équipement assujéti au Règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux est de 1 500 \$ et est valide pour deux (2) ans. Ce permis peut être renouvelé moyennant un coût de 750 \$ pour un (1) an supplémentaire seulement.

5.4 URBANISME ET ENVIRONNEMENT

5.4.1 PERMIS GÉNÉRAUX

Type de demande	Coûts ⁽¹⁾	Dépôt	Délai de validité
Construction ou reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel	600 \$ + 200 \$/logement additionnel	Se référer aux articles 5.2.2 et 5.5 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 ⁽²⁾	12 mois
Construction ou reconstruction d'un bâtiment principal commercial, industriel ou institutionnel	600 \$ + 200 \$/tranche de 25 m ² excédant 100 m ² de superficie totale de plancher (max. 4 000 \$)	Se référer aux articles 5.2.2 et 5.5 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 ⁽²⁾	12 mois
Construction, reconstruction ou addition d'un bâtiment complémentaire résidentiel	Plus de 4 m ² et moins de 20 m ² : 35 \$ De 20 m ² à 49,99 m ² : 50 \$ De 50 m ² à 74,99 m ² : 75 \$ 75 m ² et plus : 100 \$	S. O.	12 mois
Construction, reconstruction ou addition d'un bâtiment complémentaire commercial, industriel ou institutionnel	100 \$ + 10 \$/tranche de 25 m ² excédant 100 m ² de superficie totale de plancher	S. O.	12 mois
Construction, reconstruction ou addition d'un bâtiment agricole	100 m ² et moins : 50 \$ Plus de 100 m ² : 100 \$	S. O.	12 mois
Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel	200 \$	S. O.	12 mois
Agrandissement d'un bâtiment principal commercial, industriel ou institutionnel	200 \$ + 20 \$/tranche de 25 m ² de superficie totale de plancher de l'agrandissement (max. 2 000 \$)	S. O.	12 mois

Le 10 décembre 2019

Agrandissement d'un bâtiment complémentaire résidentiel	35 \$	S. O.	12 mois
Agrandissement d'un bâtiment complémentaire commercial, industriel, institutionnel ou agricole	35 \$ + 5 \$/tranche de 25 m ² de superficie totale de plancher de l'agrandissement	S. O.	12 mois
Transformation d'un bâtiment	50 \$ + 30 \$/tranche de 20 000\$ excédent 25 000\$ de la valeur des travaux	S. O.	12 mois
Renouvellement d'un permis de construction	50 % du tarif courant du permis + dans le cas où une modification est apportée au projet initialement approuvé, les honoraires pour l'analyse (40 \$/heure ou fraction d'heure incomplète) jusqu'à concurrence du coût initial	S. O.	6 mois

(1) Sont exemptés du coût du permis :

- une institution publique (établissement de services offerts par une autorité publique);
- un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif.

(2) Advenant que plusieurs permis et/ou certificats d'autorisation sont demandés simultanément, seul le dépôt le plus élevé est exigé. Par contre, l'ensemble des conditions énumérées aux articles cités devront être respectées pour tous les permis et/ou certificats d'autorisation pour obtenir le remboursement du dépôt. Après un délai de 24 mois suivant la fin des travaux, aucun remboursement de dépôt ne sera effectué.

5.4.2 CERTIFICATS D'AUTORISATION

Type de demande	Coûts ⁽¹⁾	Dépôt	Délai de validité
Abattage d'arbre	35 \$	S. O.	6 mois
Abattage d'arbres sur une superficie supérieure à 1 ha	100 \$	300 \$	6 mois
Aménagement d'un logement additionnel	200 \$/logement	S. O.	6 mois
Aménagement d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès	35 \$	S. O.	6 mois
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	150 \$	S. O.	S. O.
Clôture (autre que pour piscine)	35 \$	S. O.	6 mois
Abattage de + 1 Ha	100 \$	300 \$	6 mois
Démolition d'un bâtiment de plus de 25 m ²	35 \$	S. O.	1 mois
Enseigne	100 \$	S. O.	3 mois

Le 10 décembre 2019

Galerie ou véranda	35 \$	S.O.	6 mois
Haie	Gratuit	S.O.	6 mois
Installation d'un quai ou d'un pont	35 \$	S.O.	6 mois
Installation septique	150 \$ ⁽³⁾	Se référer aux articles 6.2.10.1 et 6.6.1 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 ⁽²⁾⁽³⁾	12 mois
Kiosque de vente de produits agricoles saisonniers	50 \$	S. O.	180 jours max.
Piscine creusée, piscine hors terre ou bain à remous > 2000 litres	50 \$	S. O.	6 mois
Prélèvement d'eau souterraine	50 \$ ⁽³⁾	Se référer aux articles 6.2.10.2 et 6.6.2 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 ⁽²⁾⁽³⁾	12 mois
Système de géothermie	Gratuit	Se référer aux articles 6.2.10.2 et 6.6.2 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 ⁽²⁾⁽³⁾	12 mois
Rénovation, restauration ou réparation d'un bâtiment complémentaire	35 \$	S. O.	6 mois
Réparation, restauration ou rénovation d'un bâtiment principal	50 \$ + 30 \$/tranche de 20 000 \$ excédant 25 000 \$ de la valeur des travaux	S. O.	6 mois
Stand de cuisine de rue	50 \$	S. O.	180 jours max.
Transport ou déplacement d'un bâtiment de plus de 25 m ²	50 \$	Se référer à l'article 6.2.5 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05	1 mois
Travaux de remblai et de déblai, excavation du sol	35 \$	S. O.	6 mois
Nouvelle exploitation ou agrandissement d'une gravière ou d'une sablière	500 \$	S.O.	6 mois
Travaux en milieu riverain	50 \$	S. O.	6 mois
Vente de garage	Gratuit	S. O.	3 jours max.
Tout autre certificat d'autorisation	35 \$		6 mois

Le 10 décembre 2019

Renouvellement d'un certificat d'autorisation	Tarif courant du certificat d'autorisation	S. O.	6 mois
---	--	-------	--------

- (1) Sont exemptés du coût du certificat d'autorisation :
- une institution publique (établissement de services offerts par une autorité publique);
 - un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif.
- (2) Advenant que plusieurs permis et/ou certificats d'autorisation sont demandés simultanément, seul le dépôt le plus élevé est exigé. Par contre, l'ensemble des conditions énumérées aux articles cités devront être respectées pour tous les permis et/ou certificats d'autorisation pour obtenir le remboursement du dépôt. Après un délai de 24 mois suivant la fin des travaux, aucun remboursement de dépôt ne sera effectué.
- (3) Aucun coût et aucun dépôt ne sont exigés pour une demande faisant l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

5.4.3 PERMIS DE LOTISSEMENT

Type de demande	Coûts	Dépôt	Délai de validité
Nouvel avant-projet de lotissement	400 \$	S. O.	S. O.
Modification d'un avant-projet de lotissement ayant déjà fait l'objet d'une approbation du conseil municipal	200 \$	S. O.	S. O.
Permis de lotissement	150 \$/lot créé ⁽¹⁾ 50 \$/demande pour une opération cadastrale verticale	S. O.	6 mois

- (1) Aucun coût n'est exigé pour un lot destiné à être cédé à la Municipalité de Cantley (ex. parc, rue, surlargeur).

5.4.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Type de demande	Coûts	Dépôt	Délai de validité
Demande de dérogation mineure	600 \$	S. O.	S. O.

5.4.5 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Type de demande	Coûts	Dépôt	Délai de validité
Modification aux règlements d'urbanisme (frais d'étude et publications)	1 500 \$ ⁽¹⁾⁽²⁾	S. O.	S. O.

- (1) La somme de 500 \$ est exigée au dépôt de la demande.
- (2) La somme de 1 000 \$ est exigée pour débiter les procédures d'adoption.

Le 10 décembre 2019

5.4.6 AUTRES DEMANDES

Type de demande	Coûts	Dépôt	Délai de validité
Attestation de conformité aux règlements municipaux	150 \$	S. O.	S. O.
Honoraires pour étude, expertise et consultation ⁽¹⁾	40 \$/heure ou fraction d'heure incomplète	S. O.	S. O.
Liste mensuelle des permis et certificats d'autorisation (format électronique ou papier)	10 \$ Abonnement 12 mois : 80 \$	S. O.	S. O.
Plans intégrés à la réglementation d'urbanisme	Coût d'impression déterminé par la MRC	S. O.	S. O.
Rédaction de lettre d'information diverse (ex. : installation septique, zonage)	50 \$	S. O.	S. O.
Vendeur itinérant / Colportage	35 \$ ⁽²⁾	S. O.	12 mois max.
Remboursement en cas d'annulation ou de refus d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation	Avant le début de l'analyse de la demande : remboursement du coût du permis ou certificat d'autorisation et du dépôt applicable à 100 %		
	Après le début de l'analyse de la demande : remboursement du coût du permis ou certificat d'autorisation et du dépôt applicable moins les honoraires pour étude		
	Après l'émission du permis ou certificat d'autorisation : remboursement du dépôt applicable seulement		

(1) Ces honoraires s'appliquent également à :

- une modification apportée à un projet pour lequel un permis ou certificat d'autorisation a déjà été délivré et qui est toujours valide;
- une nouvelle demande identique qui remplace un permis ou un certificat d'autorisation révoqué ou caduc.

(2) Sont exemptés du coût de la demande :

- une institution publique (établissement de services offerts par une autorité publique);
- un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif.

5.4.7 VENTE DE PETIT BAC DE COMPOST DE CUISINE ET DE BARIL DE RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE

Type de contenant	Prix
Petit bac de compost de cuisine	5 \$
Baril de récupération d'eau de pluie	80 \$

5.4.8 REQUÊTE DE DÉVELOPPEMENT

Une requête de développement visée par le Règlement n° 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux doit être accompagnée des frais d'ouverture de dossier de 1 500 \$ non remboursables.

Le 10 décembre 2019

5.5 SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS -TARIFICATION

5.5.1 LOCATION / RÉSERVATION DE PLATEAUX (SALLES)

Les principes, la tarification et les modalités concernant la location des plateaux sont définis dans la Politique relative aux plateaux et services de loisirs et culture.

5.5.2 FRAIS EXIGIBLES RELATIFS À LA BIBLIOTHÈQUE

Les principes, la tarification et les modalités concernant les frais exigibles relatifs à la bibliothèque sont définis dans la Politique relative aux plateaux et services de loisirs et culture.

5.5.3 TARIFS D'INSCRIPTION AUX ATELIERS

Les tarifs d'inscription aux ateliers organisés par le Service des loisirs, de la culture et des parcs sont déterminés et révisés en fonction de la Politique relative aux activités et ateliers du service des loisirs, culture et parcs.

Ces tarifs sont publicisés dans les brochures à cet effet et dans les journaux locaux.

5.5.4 TARIFICATION POUR LES CAMPS DE JOUR

Les principes et modalités concernant les inscriptions au camp de jour sont définis dans la Politique relative aux camps de jour.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 VERSEMENT

Les taxes foncières, spéciales et les tarifications pour les services dont le total n'atteint pas TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) doivent être payées en un (1) seul versement.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé en trois (3) versements égaux.

Les autres services, biens ou activités offerts aux citoyens doivent être acquittés avant d'en prendre possession ou avant d'être livrés.

6.2 ÉCHÉANCES

Suivant l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les modalités de paiement de taxes et compensations seront les suivantes : le premier versement doit être payé le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes ; le deuxième versement doit être payé le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent; le troisième doit être payé le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

6.3 ARRÉRAGES

Les arrérages de taxes et tarification doivent être payés dès le premier versement du compte de taxes. Les différents taux de taxes et tarifs applicables sur un même immeuble imposable sont indissociables les uns des autres et sont recouvrables en vertu des dispositions de la loi.

ARTICLE 7 - TAUX D'INTÉRÊT

Le solde des taxes foncières, spéciales et les tarifications pour les services, droits sur les mutations immobilières, tarifications pour les espaces verts, licences de chien, amendes impayées ou tous les autres comptes à recevoir impayés, portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Le 10 décembre 2019

ARTICLE 8 - TAXES À LA CONSOMMATION

Certains produits sont assujettis aux taxes à la consommation, s'il y a lieu.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Madeline Brunette
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 9.1

2019-MC-482

**OUVERTURE DU REGISTRE POUR LA LOCATION DE CAMIONS
6 ROUES, 10 ROUES ET 12 ROUES - REGISTRE NO 2019-70**

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité de Cantley pour la location de camions 6 roues, 10 roues et 12 roues avec opérateur, son besoin de flexibilité afin de respecter les délais requis pour certains travaux et sa volonté d'augmenter son efficacité;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Cantley d'ouvrir la possibilité d'octroyer des contrats de gré-à-gré aux fournisseurs inscrits au registre n° 2019-70 jusqu'au seuil fixé par le Ministre en conformité avec les articles 11 et 12 de son Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soumission générale a été lancée le 22 octobre 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour le registre pour la location de camions 6 roues, 10 roues et 12 roues - Registre n° 2019-70;

CONSIDÉRANT QUE le 6 novembre 2019 à 10 h, date et heure de clôture de la demande de soumission générale, six (6) propositions ont été reçues dans le délai imparti, les noms des fournisseurs étant les suivants:

- Excavation Stéphane Meunier
- Frères Robinson
- 4063538 Canada Inc. - Vaillant Excavation
- MaTerre en Vrac
- Carol Bernier Excavation inc.
- Construction Edelweiss

CONSIDÉRANT QUE MaTerre en Vrac a signifié au directeur aux services des citoyens, suite à la date de clôture de la demande de soumission générale, sa volonté de ne pas être inscrit au registre;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, les cinq (5) soumissions restantes étaient conformes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil ouvre le registre pour la location de camions 6 roues, 10 roues et 12 roues - Registre n° 2019-70 pour l'année 2020 et y inscrit les cinq (5) fournisseurs restants ayant soumis les prix annexés à cette résolution;

Le 10 décembre 2019

QUE ce registre, mis en place en vertu de l'article 11 du Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley, soit régi en application de l'article 12 de ce règlement.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2

2019-MC-483

**OUVERTURE DU REGISTRE POUR LA LOCATION DE CAMIONS
REMORQUES OU SEMI-REMORQUES - REGISTRE NO 2019-71**

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité de Cantley pour la location de camions remorques ou semi-remorques avec opérateur, son besoin de flexibilité afin de respecter les délais requis pour certains travaux et sa volonté d'augmenter son efficacité;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Cantley d'ouvrir la possibilité d'octroyer des contrats de gré-à-gré aux fournisseurs inscrits au registre n° 2019-71 jusqu'au seuil fixé par le Ministre en conformité avec les articles 11 et 12 de son Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soumission générale a été lancée le 22 octobre 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour le registre pour location de camions remorques ou semi-remorques - Registre n° 2019-71;

CONSIDÉRANT QUE le 6 novembre 2019 à 10 h, date et heure de clôture de la demande de soumission générale, cinq (5) propositions ont été reçues dans le délai imparti, les noms des fournisseurs étant les suivants :

- Excavation Stéphane Meunier
- Frères Robinson
- 4063538 Canada Inc. - Vaillant Excavation
- MaTerre en Vrac
- Construction Edelweiss

CONSIDÉRANT QUE MaTerre en Vrac a signifié au directeur aux services des citoyens, suite à la date de clôture de la demande de soumission générale, sa volonté de ne pas être inscrit au registre;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, les quatre (4) soumissions restantes étaient conformes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil ouvre le registre pour la location de camions remorques ou semi-remorques - Registre n° 2019-71 pour l'année 2020 et y inscrit les quatre (4) fournisseurs restants ayant soumis les prix annexés à cette résolution;

QUE ce registre, mis en place en vertu de l'article 11 du Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley, soit régi en application de l'article 12 de ce règlement.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 décembre 2019

Point 9.3 **2019-MC-484** **OUVERTURE DU REGISTRE POUR LA LOCATION DE FARDIERS - REGISTRE NO 2019-72**

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité de Cantley pour la location de fardiers avec opérateur, son besoin de flexibilité afin de respecter les délais requis pour certains travaux et sa volonté d'augmenter son efficacité;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Cantley d'ouvrir la possibilité d'octroyer des contrats de gré-à-gré aux fournisseurs inscrits au registre n° 2019-72 jusqu'au seuil fixé par le Ministre en conformité avec les articles 11 et 12 de son Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soumission générale a été lancée le 22 octobre 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour le registre pour location de fardiers - Registre n° 2019-72;

CONSIDÉRANT QUE le 6 novembre 2019 à 10 h, date et heure de clôture de la demande de soumission générale, deux (2) propositions ont été reçues dans le délai imparti, les noms des fournisseurs étant les suivants :

- Frères Robinson
- Carol Bernier Excavation inc.

CONSIDÉRANT QU'après analyse, les deux (2) soumissions étaient conformes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil ouvre le registre pour la location de fardiers - Registre n° 2019-72 pour l'année 2020 et y inscrit les deux (2) fournisseurs ayant soumis les prix annexés à cette résolution;

QUE ce registre, mis en place en vertu de l'article 11 du Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley, soit régi en application de l'article 12 de ce règlement.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.4 **2019-MC-485** **OUVERTURE DU REGISTRE POUR LA LOCATION DE CHARGEURS SUR ROUES - REGISTRE NO 2019-74**

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité de Cantley pour la location de chargeurs sur roues avec opérateur, son besoin de flexibilité afin de respecter les délais requis pour certains travaux et sa volonté d'augmenter son efficacité;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Cantley d'ouvrir la possibilité d'octroyer des contrats de gré-à-gré aux fournisseurs inscrits au registre n° 2019-74 jusqu'au seuil fixé par le Ministre en conformité avec les articles 11 et 12 de son Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soumission générale a été lancée le 22 octobre 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour le registre pour la location de chargeurs sur roues - Registre n° 2019-74;

Le 10 décembre 2019

CONSIDÉRANT QUE le 6 novembre 2019 à 10 h, date et heure de clôture de la demande de soumission générale, deux (2) propositions ont été reçues dans le délai imparti, les noms des fournisseurs étant les suivants :

- 4063538 Canada Inc. - Vaillant Excavation
- MaTerre en Vrac

CONSIDÉRANT QUE MaTerre en Vrac a signifié au directeur aux services des citoyens, suite à la date de clôture de la demande de soumission générale, sa volonté de ne pas être inscrit au registre;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la soumission restante était conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil ouvre le registre pour la location de chargeurs sur roues - Registre n° 2019-74 pour l'année 2020 et y inscrit le fournisseur restant ayant soumis les prix annexés à cette résolution;

QUE ce registre, mis en place en vertu de l'article 11 du Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley, soit régi en application de l'article 12 de ce règlement.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.5

2019-MC-486

OUVERTURE DU REGISTRE POUR LA LOCATION DE RÉTROCAVEUSES - REGISTRE NO 2019-75

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité de Cantley pour la location de rétrocaveuses avec opérateur, son besoin de flexibilité afin de respecter les délais requis pour certains travaux et sa volonté d'augmenter son efficacité;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Cantley d'ouvrir la possibilité d'octroyer des contrats de gré-à-gré aux fournisseurs inscrits au registre n° 2019-75 jusqu'au seuil fixé par le Ministre en conformité avec les articles 11 et 12 de son Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soumission générale a été lancée le 22 octobre 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour le registre pour la location de rétrocaveuses - Registre n° 2019-75;

CONSIDÉRANT QUE le 6 novembre 2019 à 10 h, date et heure de clôture de la demande de soumission générale, trois (3) propositions ont été reçues dans le délai imparti, les noms des fournisseurs étant les suivants:

- Excavation Stéphane Meunier
- 4063538 Canada Inc. - Vaillant Excavation
- Carol Bernier Excavation

CONSIDÉRANT QU'après analyse, les trois (3) soumissions étaient conformes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 10 décembre 2019

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil ouvre le registre pour la location de rétrocaveuses - Registre n° 2019-75 pour l'année 2020 et y inscrit les trois (3) fournisseurs ayant soumis les prix annexés à cette résolution;

QUE ce registre, mis en place en vertu de l'article 11 du Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley, soit régi en application de l'article 12 de ce règlement.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.6

2019-MC-487

OUVERTURE DU REGISTRE POUR LA LOCATION DE PELLES MÉCANIQUES - REGISTRE NO 2019-76

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité de Cantley pour la location de pelles mécaniques avec opérateur, son besoin de flexibilité afin de respecter les délais requis pour certains travaux et sa volonté d'augmenter son efficacité;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Cantley d'ouvrir la possibilité d'octroyer des contrats de gré-à-gré aux fournisseurs inscrits au registre n° 2019-76 jusqu'au seuil fixé par le Ministre en conformité avec les articles 11 et 12 de son Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soumission générale a été lancée le 22 octobre 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour le registre pour la location de pelles mécaniques - Registre n° 2019-76;

CONSIDÉRANT QUE le 6 novembre 2019 à 10 h, date et heure de clôture de la demande de soumission générale, trois (3) propositions ont été reçues dans le délai imparti, les noms des fournisseurs étant les suivants:

- Excavation Stéphane Meunier
- 4063538 Canada Inc. - Vaillant Excavation
- Carol Bernier Excavation

CONSIDÉRANT QU'après analyse, les trois (3) soumissions étaient conformes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil ouvre le registre pour la location de pelles mécaniques - Registre n° 2019-76 pour l'année 2020 et y inscrit les trois (3) fournisseurs ayant soumis les prix annexés à cette résolution;

QUE ce registre, mis en place en vertu de l'article 11 du Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley soit régi en application de l'article 12 de ce règlement.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 décembre 2019

Point 9.7 **2019-MC-488** **OUVERTURE DU REGISTRE POUR LA LOCATION DE NIVELEUSES - REGISTRE NO 2019-77**

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité de Cantley pour la location de niveleuses avec opérateur, son besoin de flexibilité afin de respecter les délais requis pour certains travaux et sa volonté d'augmenter son efficacité;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Cantley d'ouvrir la possibilité d'octroyer des contrats de gré-à-gré aux fournisseurs inscrits au registre n° 2019-77 jusqu'au seuil fixé par le Ministre en conformité avec les articles 11 et 12 de son Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soumission générale a été lancée le 22 octobre 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour le registre pour la location de niveleuses - Registre n° 2019-77;

CONSIDÉRANT QUE le 6 novembre 2019 à 10 h, date et heure de clôture de la demande de soumission générale, deux (2) propositions ont été reçues dans le délai imparti, les noms des fournisseurs étant les suivants:

- 4063538 Canada Inc. - Vaillant Excavation
- Construction Edelweiss

CONSIDÉRANT QU'après analyse, les deux (2) soumissions étaient conformes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil ouvre le registre pour la location de niveleuses - Registre n° 2019-77 pour l'année 2020 et y inscrit les deux (2) fournisseurs ayant soumis les prix annexés à cette résolution;

QUE ce registre, mis en place en vertu de l'article 11 du Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley soit régi en application de l'article 12 de ce règlement.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.8 **2019-MC-489** **OUVERTURE DU REGISTRE POUR LA LOCATION DE BÉLIERS MÉCANIQUES - REGISTRE NO 2019-78**

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité de Cantley pour la location de béliers mécaniques avec opérateur, son besoin de flexibilité afin de respecter les délais requis pour certains travaux et sa volonté d'augmenter son efficacité;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Cantley d'ouvrir la possibilité d'octroyer des contrats de gré-à-gré aux fournisseurs inscrits au registre n° 2019-78 jusqu'au seuil fixé par le Ministre en conformité avec les articles 11 et 12 de son Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soumission générale a été lancée le 22 octobre 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour le registre pour la location de béliers mécaniques - Registre n° 2019-78;

Le 10 décembre 2019

CONSIDÉRANT QUE le 6 novembre 2019 à 10 h, date et heure de clôture de la demande de soumission générale, deux (2) propositions ont été reçues dans le délai imparti, les noms des fournisseurs étant les suivants:

- Excavation Stéphane Meunier
- 4063538 Canada Inc. - Vaillant Excavation

CONSIDÉRANT QU'après analyse, les deux (2) soumissions étaient conformes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil ouvre le registre pour la location de béliers mécaniques - Registre n° 2019-78 pour l'année 2020 et y inscrive les deux (2) fournisseurs ayant soumis les prix annexés à cette résolution;

QUE ce registre, mis en place en vertu de l'article 11 du Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley, soit régi en application de l'article 12 de ce règlement.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.9

2019-MC-490

OUVERTURE DU REGISTRE POUR LA LOCATION DE ROULEAUX COMPACTEURS - REGISTRE NO 2019-81

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité de Cantley pour la location de rouleaux compacteurs avec opérateur, son besoin de flexibilité afin de respecter les délais requis pour certains travaux et sa volonté d'augmenter son efficacité;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Cantley d'ouvrir la possibilité d'octroyer des contrats de gré-à-gré aux fournisseurs inscrits au registre n° 2019-81 jusqu'au seuil fixé par le Ministre en conformité avec les articles 11 et 12 de son Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soumission générale a été lancée le 22 octobre 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour le registre pour la location de rouleaux compacteurs - Registre n° 2019-81;

CONSIDÉRANT QUE le 6 novembre 2019 à 10 h, date et heure de clôture de la demande de soumission générale, une (1) proposition a été reçue dans le délai imparti, le nom du fournisseur étant le suivant:

- 4063538 Canada Inc. - Vaillant Excavation

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la soumission était conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil ouvre le registre pour la location de rouleaux compacteurs - Registre n° 2019-81 pour l'année 2020 et y inscrive le fournisseur ayant soumis les prix annexés à cette résolution;

Le 10 décembre 2019

QUE ce registre, mis en place en vertu de l'article 11 du Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley, soit régi en application de l'article 12 de ce règlement.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.10 2019-MC-491 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR L'ENTRETIEN MÉNAGER - CONTRAT NO 2019-82

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'entretien ménager 2018-37 se termine le 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT les besoins d'entretien ménager de la Municipalité aux immeubles situés au 8, chemin River, 10 chemin River, 6, impasse des Étoiles, le 14, rue Sizerin;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 30 octobre 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'entretien ménager - Contrat n° 2019-82;

CONSIDÉRANT QUE le 22 novembre 2019 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, quatre (4) propositions ont été reçues dans le délai imparti, le résultat étant le suivant:

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
9355-2966 Québec Inc. (Elka Service)	103 012,00\$
Sani-Pro	103 368,00\$
GMV Services	135 338,91\$
NASCO Entretien ménager d'immeubles inc.	122 774,77\$

CONSIDÉRANT QU'après analyse, les quatre (4) soumissions étaient conformes et que 9355-2966 Québec Inc. (Elka Service) a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par 9355-2966 Québec Inc. (Elka Service) est de 103 012 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, octroie le contrat à 9355-2966 Québec Inc. (Elka Service) pour la somme de 103 012 \$, taxes en sus, pour l'entretien ménager aux immeubles situés au 8, chemin River, 10 chemin River, 6, impasse des Étoiles et le 14, rue Sizerin à Cantley - Contrat n° 2019-82;

Le 10 décembre 2019

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires se terminant par le numéro 529 « Conciergerie » des différents services suivants : « gestion administrative », « sécurité incendie », « voirie municipale », « centre communautaire » et « bibliothèque » de l'exercice financier 2020.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.11 2019-MC-492 ACCEPTATION FINALE DU PROJET DOMICILIAIRE DU
DOMAINE DES HAUT-BOIS - IMPASSE DU BELVÉDÈRE - LOT 5
645 519**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R196 adoptée le 12 mai 2015, le conseil autorisait la signature du protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et la compagnie Le groupe M.G.M. développement immobilier Inc., représenté par M. Stéphane Courchesne, pour la construction des services publics - Lots 4 074 165 et 5 545 415 du projet;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente a été signé le 14 juillet 2016 et que cette signature autorisait les promoteurs à entreprendre la construction du projet domiciliaire Domaine des Hauts-Bois;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-R024 adoptée le 10 janvier 2018, le conseil autorisait l'acceptation provisoire du projet domiciliaire - Domaine des Hauts-Bois - Impasse du Belvédère - Lot 5 645 519 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en date du 11 octobre 2017 la Municipalité de Cantley a reçu une lettre M. Maxime Philibert, ingénieur, recommandant l'acceptation provisoire des travaux réalisés à l'intérieur des limites du projet domiciliaire Domaine des Hauts-Bois;

CONSIDÉRANT QU'une visite de chantier a été effectuée par M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, et que la seule déficience constatée est l'absence du luminaire qui devra être installé à l'intersection de l'impasse du Belvédère et la montée Saint-Amour;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur est responsable de l'installation dudit lampadaire;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur demande qui lui soit remis une partie du cautionnement d'entretien représentant 5 % du coût des travaux, tel qu'exigé aux protocoles d'entente;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, de retenir la somme de 5 200 \$ sur le cautionnement d'entretien en attente de la confirmation de l'installation conforme du luminaire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller

Appuyé par la conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, autorise l'acceptation finale du projet domiciliaire Domaine des Hauts-Bois - Lot 5 645 519 du Cadastre du Québec;

Le 10 décembre 2019

QUE le conseil autorise Mme Brunette, mairesse et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley tous les documents légaux afférents au projet tel que l'acquisition de la Rue du Belvédère - Lot 5 645 519 du Cadastre du Québec pour une somme symbolique de 1,00\$ suite à la confirmation de l'installation conforme du luminaire;

QUE la caution d'exécution au montant de 9 005,50 \$ déposée par le promoteur sous forme de lettre de cautionnement d'exécution soit libérée selon le protocole d'entente;

QUE la caution d'entretien au montant de 9 005,50 \$ déposée par le promoteur sous forme de lettre de cautionnement d'exécution soit libérée selon le protocole d'entente;

QUE le conseil mandate Me Johanne Major, notaire à procéder à la préparation d'un acte d'acquisition du lot 5 645 519 du Cadastre du Québec.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.1 2019-MC-493 ADOPTION DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE RELATIVE AUX CAMPS DE JOUR - LOI-2016-002

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R574 adoptée le 13 décembre 2016, le conseil autorisait la mise en place de la première politique relative aux camps de jour;

CONSIDÉRANT QUE cette politique consiste à favoriser, auprès des usagers résidents et non-résidents, les conditions nécessaires à la participation des enfants aux camps de jour sur le territoire de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE cette mise à jour de la politique se veut impérative afin d'actualiser les nouvelles réalités du Service des loisirs et de la culture et les frais relatifs aux camps de jour;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, chef de service aux loisirs et la culture, d'adopter la mise à jour de la politique relative aux camps de jours;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, chef de service aux loisirs et la culture, adopte la mise à jour de la politique relative aux camps de jour - LOI-2016-002.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 décembre 2019

Point 10.2 2019-MC-494 ADOPTION DE LA MISE À JOUR LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS - LOI-2017-004

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R332 adoptée le 11 juillet 2017, le conseil adoptait la politique de développement des collections-bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R124 adoptée le 10 mars 2015, le conseil autorisait la résiliation de la bibliothèque municipale du centre régional de service aux bibliothèques publiques de l'Outaouais Inc. (CRSBPO) et qu'elle devenait par le fait même, une bibliothèque indépendante;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R598 adoptée le 13 décembre 2016, le conseil entérinait la Déclaration des bibliothèques du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la déclaration identifie les bibliothèques comme étant un carrefour important d'accès à l'information, à la documentation et à la culture, représente un pivot à l'apprentissage et au soutien à la recherche, est un espace d'appropriation à usage collectif et technologique, est un levier social économique, un lieu de rencontre et d'échange, un lieu de médiation et de développement social, personnel et culturel;

CONSIDÉRANT QUE le mandat du Service des loisirs et de la culture est de continuer d'acquérir et d'offrir une variété de collections;

CONSIDÉRANT la nécessité de se soumettre aux exigences du programme de financement géré par le ministère de la Culture et des Communications (MCC), pour le développement des collections des bibliothèques autonomes;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, d'adopter la mise à jour de la politique de développement des collections de l'espace culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, adopte la mise à jour de la politique de développement des collections de l'espace culturel au centre communautaire multifonctionnel (CCM) - LOI-2017-004.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.3 2019-MC-495 BONIFICATION DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL ENTRE LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (MCC) ET LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QU'une entente a été signée avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC), le 12 février 2019 et entérinée par la résolution numéro 2019-MC-075, au montant de 20 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2013-MC-R383 adoptée le 13 août 2013, le conseil adoptait sa politique culturelle;

CONSIDÉRANT QUE le MCC soutient une aide aux initiatives de partenariat avec les municipalités ayant une politique culturelle;

Le 10 décembre 2019

CONSIDÉRANT QUE le Ministère bonifie les octrois par des sommes restantes au budget;

CONSIDÉRANT QUE ces investissements ne sont valables que si la Municipalité de Cantley participe à valeur égale du montant investi par le MCC;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, de déposer une demande de projets divers;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la mairesse Madeleine Brunette

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose une demande de divers projets auprès du MCC pour la somme de 18 000 \$ et, confirme un investissement financier au montant de 9 000 \$, soit une participation égale au montant investi par le MCC relativement à l'entente de développement culturel (EDC) et la Municipalité de Cantley;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents donnant effet à la présente résolution;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-702-30-671 « Achat de livres de référence - Bibliothèque » de l'exercice financier 2020.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.4

2019-MC-496

AUTORISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONCOURS D'ART 2020 : LE JEU, LE BONHEUR ET LES AMIS

CONSIDÉRANT QUE les objectifs de la politique d'acquisition d'œuvre d'art (LOI-2016-001) sont de rendre accessible « l'œuvre d'art » au public, d'offrir une tribune aux artistes créateurs, de répondre au dynamisme artistique de la municipalité, de constituer une collection permettant un développement cohérent et sélectif de la collection;

CONSIDÉRANT QUE selon ladite politique, il est dans son mandat de maximiser la participation des jeunes et de générer des alliances avec divers mouvements de la communauté et des organismes, ce concours se veut un collectif qui réunira une centaine d'œuvres, qui seront intégrées dans une murale géante, à l'entrée de l'espace culturel et exposé durant 1 an;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu un soutien financier, au montant de 1 600 \$, du ministère des Communications et de la Culture (MCC) pour la mise en œuvre de ce concours;

CONSIDÉRANT QU'un comité a été composé pour le concours d'acquisition annuel, il est proposé de conserver le même comité composé de:

- Deux (2) représentant(e)s de la Municipalité
- Deux (2) élu(e)s municipaux
- Un(e) artiste et citoyenne de Cantley
- Un(e) professionnelle du milieu des arts de Cantley

Le 10 décembre 2019

CONSIDÉRANT QUE le dépôt des œuvres se fera en janvier, les artistes sélectionnés seront choisis en janvier 2020, par ledit comité, qui mettra la fresque en œuvre subséquemment;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, de mettre sur pied ce nouveau concours pour les jeunes de 6 à 25 ans;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la mairesse Madeleine Brunette

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, autorise la mise en œuvre du Concours d'art 2020 : Le jeu, le bonheur et les amis;

QUE le conseil autorise la dépense et le paiement d'une somme de 1 755 \$ pour l'infographie et l'impression de la fresque géante;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-702-20-418 « Honoraires professionnels - Activités socio-culturelles » de l'exercice financier 2020.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.5 2019-MC-497 **AUTORISATION D'ACQUISITION DE SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE ET D'ACCROCHAGE PROFESSIONNEL POUR LA MISE SUR PIED DE LA GALERIE D'EXPOSITIONS DANS LE GRAND HALL DU CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL**

CONSIDÉRANT QUE les objectifs de la politique culturelle sont de rendre plus accessibles l'art et la culture;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'une galerie d'expositions permettra une plus grande visibilité et un meilleur rayonnement aux artistes de Cantley et d'ailleurs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le désir de rendre plus accueillant le grand hall et les grands espaces du centre communautaire multifonctionnel (CCM);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-380 adoptée le 10 septembre 2019, le conseil autorisait la mise en place d'un comité ad hoc et que suite à la rencontre, il a été proposé de procéder à la mise en œuvre de la galerie dès février 2020;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a reçu une subvention pour l'acquisition de système d'accrochage et de luminaires spécialisés pour les expositions au montant de 9 650 \$, de la part du ministère des Communications et de la Culture (MCC);

CONSIDÉRANT QUE ces investissements ne sont valables que si la Municipalité de Cantley participe à valeur égale du montant investi par le MCC;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, de mettre en place, la grande galerie et de rendre accessible ce service de galerie d'art dans le grand hall du CCM faisant place à plusieurs expositions et à plusieurs artistes;

Le 10 décembre 2019

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la mairesse Madeleine Brunette

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, autorise la dépense et le paiement pour la somme maximale de 19 300 \$ pour l'acquisition de système d'accrochage et des luminaires spécialisés pour la galerie d'expositions du grand hall du centre communautaire multifonctionnel (CCM);

Que les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-702-20-418 « Honoraires professionnels - Activités socio-culturelles » de l'exercice financier 2020.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.6 **2019-MC-498** **AUTORISATION DE PROCÉDER À LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY ET AMERISPA CANTLEY POUR L'UTILISATION DE LA SALLE DE YOGA - ATELIERS DE LOISIRS - SESSION HIVER 2020**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite maintenir son offre de service en infrastructures pour répondre au besoin grandissant de la population pour des activités de loisirs;

CONSIDÉRANT QUE des discussions ont eu lieu avec Amerispa Cantley pour établir une entente pour la location de la salle de yoga leur appartenant;

CONSIDÉRANT QUE les frais engendrés se financent à même les coûts demandés aux participants, tel que spécifié dans le Règlement numéro 600-19 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT QUE la dépense prévue à cet effet s'élèvera à une somme maximale de 15 000 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant légal, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents pertinents à la conclusion d'une entente entre la Municipalité de Cantley et Amerispa Cantley pour l'utilisation de la salle de yoga pour la tenue d'ateliers de loisirs - Session Hiver 2020 pour une somme maximale de 15 000 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-80-519 « Autres - Location de gymnases (salles) - Activités » de l'exercice financier 2020.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 décembre 2019

Point 11.1 2019-MC-499 RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MME JOHANNE MAJOR
À TITRE DE MEMBRE CITOYENNE DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R561 adoptée le 12 décembre 2017, le conseil renouvelait le mandat de M^{me} Johanne Major à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU) jusqu'au 12 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.4 du Règlement numéro 501-16 constituant le CCU stipule que la durée du mandat des membres est fixée à deux ans à compter de leur nomination et que le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QU'aux séances ordinaires du CCU du 23 octobre et du 20 novembre 2019, M^{me} Johanne Major a exprimé son intérêt à poursuivre son mandat à titre de membre citoyenne du CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil renouvelle le mandat de M^{me} Johanne Major à titre de membre citoyenne du comité consultatif d'urbanisme (CCU), et ce, pour deux ans, soit jusqu'au 10 décembre 2021.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.2 2019-MC-500 ATTRIBUTION DE LA VICE-PRÉSIDENTE DU COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) À MME JOHANNE MAJOR

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-499 adoptée le 10 décembre 2019, le conseil renouvelait le mandat de M^{me} Johanne Major à titre de membre citoyenne du comité consultatif d'urbanisme (CCU) jusqu'au 10 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.5 du Règlement numéro 501-16 constituant le CCU stipule que le vice-président du CCU est élu par les membres du CCU;

CONSIDÉRANT QUE l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les officiers du CCU sont nommés par résolution du conseil de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'à la séance ordinaire du CCU du 20 novembre 2020, M^{me} Johanne Major a exprimé son intérêt à poursuivre son mandat à titre de vice-présidente du CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil attribue la vice-présidence du CCU à M^{me} Johanne Major, et ce, pour deux ans, soit jusqu'au 10 décembre 2021.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 décembre 2019

Point 11.3 2019-MC-501 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 581-19 CONCERNANT LA VIDANGE, LE MESURAGE ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley disposait du Règlement numéro 299-06 relatif à la vidange des installations septiques des résidences isolées à Cantley, mais que celui-ci ne s'appliquait essentiellement qu'aux entrepreneurs effectuant les vidanges des fosses;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley, dans son Plan d'intervention environnementale, a énoncé la volonté de gérer plus adéquatement les installations septiques sur son territoire puisque celles-ci peuvent être une source de contamination importante pour la population;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley privilégie l'entretien des installations septiques par des entreprises privées respectant la périodicité inscrite au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22;

CONSIDÉRANT QUE ce suivi nécessite d'obtenir des informations de la part des entrepreneurs en vidange et en mesurage des boues et de l'écume des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire encadrer ces entrepreneurs en énonçant différentes conditions à respecter pour les autoriser à effectuer la vidange, le mesurage et l'entretien des installations septiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ces conditions permettent de protéger les citoyens en énonçant des conditions et des vérifications minimales des activités commerciales de ces entrepreneurs;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2019-MC-446 du Règlement numéro 581-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 581-19 concernant la vidange, le mesurage et l'entretien des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 décembre 2019

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 581-19

CONCERNANT LA VIDANGE, LE MESURAGE ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley disposait du Règlement numéro 299-06 relatif à la vidange des installations septiques des résidences isolées à Cantley, mais que celui-ci ne s'appliquait essentiellement qu'aux entrepreneurs effectuant les vidanges des fosses;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley, dans son Plan d'intervention environnementale, a énoncé la volonté de gérer plus adéquatement les installations septiques sur son territoire puisque celles-ci peuvent être une source de contamination importante pour la population;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley privilégie l'entretien des installations septiques par des entreprises privées respectant la périodicité inscrite au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22;

CONSIDÉRANT QUE ce suivi nécessite d'obtenir des informations de la part des entrepreneurs en vidange et en mesurage des boues et de l'écume des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire encadrer ces entrepreneurs en énonçant différentes conditions à respecter pour les autoriser à effectuer la vidange, le mesurage et l'entretien des installations septiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ces conditions permettent de protéger les citoyens en énonçant des conditions et des vérifications minimales des activités commerciales de ces entrepreneurs;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2019-MC-446 du Règlement numéro 581-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire et vise à établir les modalités relatives à la vidange et à l'entretien des installations septiques en énonçant les obligations des propriétaires détenant une installation septique et en établissant les obligations des entrepreneurs en services septiques faisant des affaires sur le territoire de la municipalité de Cantley.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique :

- a) aux résidences isolées;
- b) aux bâtiments qui rejettent exclusivement des eaux usées et/ou des eaux ménagères dont le débit total quotidien déversé est d'au plus 3 240 litres;

Le 10 décembre 2019

- c) aux terrains de camping et de caravanage où sont rejetées des eaux usées et/ou des eaux ménagères dont le débit total quotidien est d'au plus de 3 240 litres.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

« **Cabinet d'aisance** » : toilette;

« **Eaux ménagères** » : les eaux provenant de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et celles de tout autre appareil qu'un cabinet d'aisance;

« **Eaux usées** » : eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non à des eaux ménagères;

« **Élément épurateur** » : un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;

« **Entrepreneur** » : personne, entreprise ou société qui signe un contrat avec la Municipalité pour l'exécution du mesurage, de la vidange, du transport, de la disposition et du traitement des boues des installations septiques concernées par le champ d'application de l'article 2 du présent règlement;

« **Fosse de rétention** » : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux usées et/ou les eaux ménagères avant leur vidange;

« **Fosse septique** » : système de traitement primaire destiné à recevoir les eaux usées et/ou les eaux ménagères concernées par le champ d'application de l'article 2 du présent règlement;

« **Installation septique** » : dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées et/ou des eaux ménagères;

« **Municipalité** » : Municipalité de Cantley;

« **Officier responsable** » : tout employé de la Municipalité décrété par le directeur général ou le directeur du Service de l'urbanisme pour l'application du présent règlement;

« **Propriétaire** » : personne morale ou physique identifiée comme telle au registre foncier et dont l'immeuble est concerné par le champ d'application de l'article 2 du présent règlement;

« **Résidence annuelle** » : résidence isolée occupée plus de 180 jours par année;

« **Résidence isolée** » : habitation unifamiliale ou multifamiliale de six (6) chambres à coucher ou moins;

« **Résidence saisonnière** » : résidence isolée occupée pour un maximum de 180 jours par année;

« **Système de traitement secondaire avancé** » : système conçu pour traiter soit les eaux usées ou les eaux ménagères, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire;

« **Système de traitement tertiaire** » : système conçu pour traiter soit les eaux usées ou les eaux ménagères, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

4.1 Mandat à un entrepreneur

Le propriétaire a l'obligation de mandater un entrepreneur autorisé par la Municipalité afin de procéder à l'une des deux options suivantes :

Le 10 décembre 2019

- a) la vidange de sa fosse septique et/ou de sa fosse de rétention à tous les deux ans pour une résidence annuelle ou à tous les quatre ans pour une résidence saisonnière;
- b) le mesurage des boues et de l'écume de sa fosse septique et/ou de sa fosse de rétention à tous les ans.

4.2 Suivi du mandat

Le propriétaire a l'obligation de s'assurer que la vidange ou le mesurage de sa fosse septique et/ou de sa fosse de rétention soit effectué selon la périodicité mentionnée à l'article 4.1 du présent règlement.

4.3 Dépôt du formulaire de vidange ou de mesurage

Le propriétaire a l'obligation de s'assurer du dépôt à la Municipalité d'une copie du formulaire de vidange ou de mesurage complété et signé par l'entrepreneur, et ce, avant le 31 décembre de chaque année selon la périodicité mentionnée à l'article 4.1 du présent règlement.

4.4 Cas spécifique : Contrat d'entretien

L'article 3.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) relatif à la gestion des contrats d'entretien fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long récité.

Dans le cas d'un contrat d'entretien relié à un traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le propriétaire est dans l'obligation de suivre les dispositions du Règlement numéro 595-19 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Cantley.

4.5 Cas particulier : Pleine capacité

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges ou deux mesurages exigés par le présent règlement, la fosse septique et/ou la fosse de rétention se retrouve à pleine capacité, le propriétaire est tenu de la vidanger immédiatement en suivant les procédures prescrites dans le présent règlement.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

5.1 Signature annuelle d'une entente avec la Municipalité

Tout entrepreneur doit signer annuellement une entente telle que spécifiée à l'annexe 1 du présent règlement avec la Municipalité pour exécuter l'un ou plusieurs de ces travaux :

- a) la vidange des fosses septiques et/ou des fosses de rétention;
- b) le nettoyage des filtres d'installation septique;
- c) le transport des boues;
- d) le mesurage des boues et de l'écume des fosses septiques et/ou des fosses de rétention.

5.2 Assurance responsabilité civile

L'entrepreneur doit fournir une preuve d'assurance de responsabilité civile générale garantissant les dommages corporels et matériels découlant des activités de l'entrepreneur.

5.3 Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Le 10 décembre 2019

5.4 Remplissage adéquat du formulaire

L'entrepreneur est tenu de remplir adéquatement le formulaire intitulé « Vidange/mesurage des boues et de l'écume » tel que spécifié à l'annexe 2 du présent règlement.

5.5 Remise du formulaire rempli

L'entrepreneur est tenu de remettre dans un délai maximal de 30 jours une copie du formulaire rempli à la Municipalité suite à la vidange ou au mesurage des boues et de l'écume d'une fosse septique.

5.6 Cas spécifique : Localisation du site de disposition des boues

L'entrepreneur effectuant des vidanges de boues de fosse septique doit indiquer dans l'entente le lieu de disposition des boues de fosse septique.

ARTICLE 6 DÉLÉGATION DE POUVOIR AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

6.1 Fonctionnaire désigné et pouvoir de sanction

La Municipalité de Cantley délègue au directeur général et secrétaire-trésorier l'application du présent règlement et lui délègue les pouvoirs nécessaires à son application.

Dans le cadre de cette délégation, il peut entre autres désigner les personnes responsables de donner des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

Ces personnes sont nommées comme « fonctionnaire désigné » dans le présent règlement.

6.2 Visite terrain

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le propriétaire doit donner accès au fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.

6.3 Ordonnance de conformité

Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire de se conformer aux dispositions du présent règlement.

6.4 Vidange par la Municipalité

Advenant que la vidange ou le mesurage ne soit pas effectué selon la périodicité indiquée à l'article 4.1 du présent règlement, la Municipalité peut procéder à la vidange de la fosse septique et/ou de la fosse de rétention aux frais du propriétaire de l'immeuble tel que prévu à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ, INFRACTION ET RECOURS

7.1 Absence de contrat d'entretien

Lorsque la Municipalité n'est pas en possession d'un contrat d'entretien en vigueur, le propriétaire est considéré ne pas être lié par contrat en vertu de l'article 3.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) et est passible de sanctions.

7.2 Absence de formulaire de vidange ou de mesurage des boues et de l'écume

Lorsque la Municipalité n'est pas en possession d'un formulaire de vidange ou de mesurage des boues et de l'écume selon la périodicité indiquée à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22), le propriétaire est considéré ne pas avoir fait vidanger la fosse septique ou ne pas avoir fait le mesurage des boues et de l'écume et est passible de sanctions.

Le 10 décembre 2019

7.3 Sanctions

- 7.3.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction.
- 7.3.2 En cas de récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2000 \$.
- 7.3.3 Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.
- 7.3.4 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 299-06 relatif à la vidange des installations septiques des résidences isolées à Cantley.

ARTICLE 9 DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du Code municipal.

Madeleine Brunette
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 11.4

2019-MC-502

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 582-19 RELATIF À LA SALUBRITÉ, À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QUE l'article 55 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités d'adopter des règlements en matière de salubrité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités de s'adresser à la Cour supérieure siégeant dans le district où se situe l'immeuble dérogatoire afin de prendre les mesures requises pour faire disparaître la cause d'insalubrité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE l'article 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet aux Municipalités de s'adresser à la Cour supérieure pour demander d'ordonner les travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition de la construction dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley n'a aucun règlement relatif à la salubrité;

CONSIDÉRANT QUE de telles normes minimales sont devenues une réelle nécessité pour protéger la population adéquatement contre les constructions dangereuses ou insalubres;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite que ces normes soient simples et faciles à appliquer;

Le 10 décembre 2019

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'adopter une réglementation relative à la salubrité afin de mieux protéger la population;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, à sa séance ordinaire tenue le 20 novembre 2019, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2019-MC-447 du Règlement numéro 582-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 582-19 relatif à la salubrité, à l'occupation et à l'entretien des immeubles.

Adoptée à l'unanimité
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 582-19

RELATIF À LA SALUBRITÉ, À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES IMMEUBLES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Cantley.

1.2 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à tout immeuble incluant ses accessoires et ses aménagements paysagers utilisés.

Dans le présent règlement, ceux-ci sont nommés « immeuble assujetti ».

1.3 Règles de préséance des dispositions

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- a) En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- b) En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- c) En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

Le 10 décembre 2019

1.4 Terminologie

Les définitions présentes à l'article 1.4 intitulé « Terminologie » du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient citées ici au long sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent. À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 s'appliquera pour valoir comme si elle était citée ici au long.

De plus, les termes ci-après, propres au présent règlement, sont définis de la manière suivante :

Salubre ou salubrité

Caractéristique d'un immeuble assujetti dont la qualité de son état, son entretien, sa structure et son environnement ne nuit pas à la santé et à la sécurité des personnes.

Déchets sauvages

Dépôt clandestin de déchets réalisé par des particuliers ou des entreprises, sans autorisation.

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Autorité responsable

La Municipalité de Cantley délègue au directeur général et secrétaire-trésorier l'application du présent règlement et lui délègue les pouvoirs nécessaires à son application.

Dans le cadre de cette délégation, il peut entre autres désigner les personnes responsables de donner des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

Ces personnes sont nommées comme « fonctionnaire désigné » dans le présent règlement.

2.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le présent règlement octroie les pouvoirs suivants :

- a) Le fonctionnaire désigné peut, à toute heure raisonnable, pénétrer, visiter et examiner tout immeuble assujetti aux fins de l'application du présent règlement. À cette fin, toute personne est tenue de laisser pénétrer le fonctionnaire désigné, de lui en faciliter l'accès et de lui donner toutes les informations qu'il requiert.
- b) Le fonctionnaire désigné peut effectuer sur et à l'intérieur de l'immeuble assujetti des échantillonnages, des photographies, des enregistrements ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure.
- c) Le fonctionnaire désigné peut exiger tout renseignement relatif à l'application du présent règlement, de même que la production de tout document s'y rapportant. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer à ses frais.
- d) Afin d'assurer la conformité du présent règlement, le fonctionnaire désigné peut exiger d'un propriétaire d'un immeuble assujetti qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation et qu'il fournisse une attestation de conformité, de sécurité et de bon fonctionnement. Les essais, analyses et vérifications sont à la charge du propriétaire.
- e) Le fonctionnaire désigné peut, à la suite d'une intervention faite en vertu du présent règlement, installer un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire d'un immeuble assujetti d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies. La personne à qui un tel ordre est donné doit s'y conformer.

Le 10 décembre 2019

- f) Lorsque le fonctionnaire désigné constate une cause d'insalubrité relative à un immeuble assujetti, il peut faire parvenir un avis d'infraction au contrevenant, lui enjoignant dans un délai qu'il détermine de faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.
- g) Le fonctionnaire désigné peut faire parvenir des constats d'infraction lorsqu'il constate une cause d'insalubrité relative à un immeuble assujetti.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ, À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN D'UN IMMEUBLE ASSUJETTI

3.1 Maintien général de la salubrité d'un immeuble assujetti

Un immeuble assujetti doit en tout temps être salubre. Les réparations nécessaires et les travaux d'entretien doivent être effectués afin de les conserver dans cet état.

3.2 Salubrité d'un immeuble assujetti

Un immeuble assujetti ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

3.2.1 Sont notamment prohibés et doivent être supprimés :

- a) la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement;
- b) la présence d'animaux morts, de matières gâtées, de matières putrides, d'urine et excréments;
- c) la présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- d) le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
- e) le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie;
- f) l'encombrement d'un moyen d'évacuation;
- g) un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée;
- h) la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
- i) la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux ou des finis ou la présence de moisissure ou de champignons;
- j) l'amas de débris, de matériaux de construction et de déchets sauvages ou autre état de malpropreté;
- k) la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci.

3.2.2 Le propriétaire a la responsabilité de maintenir son immeuble adéquatement en :

- a) nettoyant, asséchant et remplaçant tout élément de la structure, de l'isolation ou du fini affecté par une infiltration d'eau ou de liquide ou par un incendie;
- b) réparant le verre brisé;
- c) s'assurant que l'enveloppe extérieure d'un bâtiment assujetti, tels une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, est étanche;

Le 10 décembre 2019

- d) s'assurant que les ouvertures dans l'enveloppe extérieure d'un bâtiment assujetti, tels une porte et une fenêtre ainsi que leur pourtour, sont étanches;
- e) aérant adéquatement le vide sanitaire ou la cave;
- f) s'assurant que les vide-ordures, les contenants à déchets et les matières recyclables ainsi que les locaux qui sont réservés à leur entreposage sont maintenus en bon état et nettoyés périodiquement.

3.2.3 Un immeuble assujetti vacant ou évacué présentant un danger :

- a) doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès et à prévenir tout accident;
- b) ne peut être habité à nouveau avant que les travaux exigés pour le rendre conforme à la réglementation n'aient été exécutés.

3.3 Équipement de base d'un immeuble assujetti

Chaque logement faisant partie d'un immeuble assujetti doit être pourvu des équipements fonctionnels de base suivants :

- a) un système d'alimentation en eau potable;
- b) un système de traitement des eaux usées;
- c) une installation de chauffage permettant à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température minimale de 21°C, cette température devant être mesurée au centre de chaque espace habitable, à un mètre du plancher;
- d) un système d'éclairage;
- e) un cabinet de toilette raccordé directement au système de plomberie;
- f) un évier de cuisine, un lavabo et une baignoire ou une douche alimentés d'eau froide et d'eau chaude d'une température minimum de 45°C;
- g) une hotte de cuisinière ou un ventilateur, relié à un conduit d'évacuation ou comportant un filtre à graisse ou à charbon;
- h) un mécanisme de verrouillage approprié à chacune de ses portes extérieures.

SECTION 4 : RECOURS

Dans le but d'assurer la conformité au présent règlement, le fonctionnaire désigné dispose des moyens d'intervention suivants pour remédier à une non-conformité :

4.1 Mise en demeure

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une cause d'insalubrité ou de dangerosité pour la sécurité relative à un immeuble ou à un bâtiment, celui-ci peut faire parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant lui enjoignant, dans un délai que le fonctionnaire désigné détermine, de faire disparaître la cause d'insalubrité ou de dangerosité ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

4.2 Recours civils

Le fonctionnaire désigné peut saisir un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où l'immeuble est situé, sur demande présentée même en cour d'instance, pour enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de prendre les mesures requises pour faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau, et ordonner qu'à défaut de ce faire, la Municipalité puisse elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Le 10 décembre 2019

Lorsque le propriétaire et l'occupant de l'immeuble ou du bâtiment sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser la Municipalité à prendre immédiatement les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer éventuellement le coût au propriétaire ou à l'occupant.

Sans limiter la généralité de ce qui suit, le fonctionnaire désigné pourra demander à un juge de la Cour supérieure les éléments suivants :

- a) exiger du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble ou d'un bâtiment assujetti la correction immédiate de toute condition insalubre comprenant notamment la démolition, la rénovation, la restauration, l'immunisation et le déplacement d'un bâtiment selon le cas;
- b) exiger du propriétaire ou de l'occupant de faire clôturer les limites de son immeuble assujetti ou de faire barricader un bâtiment assujetti qui présente une condition insalubre;
- c) ordonner l'évacuation ou l'éviction immédiate d'un immeuble assujetti non conforme au présent règlement;
- d) permettre l'affichage d'une copie de l'avis ordonnant l'évacuation ou l'éviction des occupants sur un immeuble assujetti visé par une évacuation ou une éviction conformément au présent règlement.

4.3 Inspection au registre foncier d'un avis de détérioration

4.3.1 Suite à la transmission d'un avis d'infraction, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

4.3.2 La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis la période que le conseil fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;
- b) son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

4.3.3 La Municipalité est tenue de respecter les conditions énumérées à la section XII de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.4 Taxation

Les frais encourus par la Municipalité de Cantley pour l'application des articles 4.1 et 4.2 du présent règlement seront assimilés à une taxe foncière et constituent une créance prioritaire sur l'immeuble assujetti, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS

5.1 Pénalités

Sous réserve des autres recours prévus dans la loi et dans le présent règlement, quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible :

Le 10 décembre 2019

- a) si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive;
- b) si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 4 000 \$ pour une récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible de toute autre sanction applicable et des frais prévus par la loi.

SECTION 6 : DISPOSITION FINALE

6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 11.5 2019-MC-503 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 597-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DE ZONES 35-C ET 62-H**

CONSIDÉRANT QUE le 18 juillet 2019, la demande 2019-20026 a été déposée afin de modifier le Règlement de zonage numéro 269 05 en agrandissant la zone 35-C à même la zone 62-H pour inclure le lot 2 873 402 dans la zone 35-C;

CONSIDÉRANT QUE les classes d'usages « industrie artisanale » et « industrie légère » sont autorisées dans la zone 35-C;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite construire un bâtiment principal non résidentiel à des fins commerciales et industrielles artisanales ou légères sur le lot 2 619 233 et aménager l'aire de stationnement sur le lot contigu 2 873 402;

CONSIDÉRANT QUE le lot contigu 2 873 402 est situé dans la zone adjacente 62-H dans laquelle ne sont pas autorisés les classes d'usages « industrie artisanale » et « industrie légère » ni les usages subsidiaires telle une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier en même temps les limites des zones 35-C et 62-H afin d'inclure le lot 4 285 334 dans la zone 35-C et d'inclure le lot 4 285 332 dans la zone 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 18 septembre 2019, a pris connaissance de la demande 2019-20026 et du projet de règlement et recommande d'accepter le projet de modification réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du Règlement numéro 597-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 octobre 2019;

Le 10 décembre 2019

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 octobre 2019, le conseil a adopté, par sa résolution 2019-MC-411, le premier projet de règlement numéro 597-19 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 35-C et 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 597-19 comprend une disposition susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 28 octobre 2019 d'un avis public aux personnes intéressées, une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 12 novembre 2019, le conseil a adopté, par sa résolution 2019-MC-449, le second projet de règlement numéro 597-19 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 35-C et 62-H;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la parution d'un avis public le 18 novembre 2019 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 597-19 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 597-19 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites de zones 35-C et 62-H.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 597-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DE ZONES 35-C ET 62-H

CONSIDÉRANT QUE le 18 juillet 2019, la demande 2019-20026 a été déposée afin de modifier le Règlement de zonage numéro 269 05 en agrandissant la zone 35-C à même la zone 62-H pour inclure le lot 2 873 402 dans la zone 35-C;

CONSIDÉRANT QUE les classes d'usages « industrie artisanale » et « industrie légère » sont autorisées dans la zone 35-C;

Le 10 décembre 2019

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite construire un bâtiment principal non résidentiel à des fins commerciales et industrielles artisanales ou légères sur le lot 2 619 233 et aménager l'aire de stationnement sur le lot contigu 2 873 402;

CONSIDÉRANT QUE le lot contigu 2 873 402 est situé dans la zone adjacente 62-H dans laquelle ne sont pas autorisés les classes d'usages « industrie artisanale » et « industrie légère » ni les usages subsidiaires telle une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier en même temps les limites des zones 35-C et 62-H afin d'inclure le lot 4 285 334 dans la zone 35-C et d'inclure le lot 4 285 332 dans la zone 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 18 septembre 2019, a pris connaissance de la demande 2019-20026 et du projet de règlement et recommande d'accepter le projet de modification réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du Règlement numéro 597-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 octobre 2019, le conseil a adopté, par sa résolution 2019-MC-411, le premier projet de règlement numéro 597-19 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 35-C et 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 597-19 comprend une disposition susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 28 octobre 2019 d'un avis public aux personnes intéressées, une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 12 novembre 2019, le conseil a adopté, par sa résolution 2019-MC-449, le second projet de règlement numéro 597-19 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 35-C et 62-H;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la parution d'un avis public le 18 novembre 2019 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 597-19 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage, identifié comme annexe A à l'article 2.1.1 intitulé « Répartition du territoire municipal en zones » du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifié par l'ajustement des limites des zones 35-C et 62-H afin d'inclure les lots 2 873 402 et 4 285 334 dans la zone 35-C et d'inclure le lot 4 285 332 dans la zone 62-H, le tout, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

Le 10 décembre 2019

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeline Brunette
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 11.6 2019-MC-504 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 598-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 566-19 BANNISSANT LES SACS D'EMPLETTES ET LES PAILLES EN PLASTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 566-19 a été adopté par le conseil municipal le 9 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE la date de mise en application du règlement est le 1^{er} janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire se doter de plus de temps afin de peaufiner ses opérations de communication auprès de la population et des entreprises touchées par ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2019-MC-450 du Règlement numéro 598-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 598-19 modifiant le Règlement numéro 566-19 bannissant les sacs d'emplottes et les pailles en plastique sur le territoire de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 598-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 566-19 BANNISSANT LES SACS D'EMPLETTES ET LES PAILLES EN PLASTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 566-19 a été adopté par le conseil municipal le 9 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE la date de mise en application du règlement est le 1^{er} janvier 2020;

Le 10 décembre 2019

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire se doter de plus de temps afin de peaufiner ses opérations de communication auprès de la population et des entreprises touchées par ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2019-MC-450 du Règlement numéro 598-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 6 du Règlement numéro 566-19 intitulé « Disposition transitoire et finale » est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. »

APRÈS LA MODIFICATION

« Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2020. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 11.7	2019-MC-505	<u>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 601-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 595-19 RELATIF À L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY</u>
------------	-------------	---

Mme Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 601-19 modifiant le Règlement numéro 595-19 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Cantley;
- dépose le projet de Règlement numéro 601-19 modifiant le Règlement numéro 595-19 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Cantley.

Le 10 décembre 2019

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-19

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 595-19 RELATIF À L'INSTALLATION,
L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE
AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

ARTICLE 1

L'article 3 intitulé « Autorisation d'installation » du Règlement numéro 595-19 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Cantley est modifié en ajoutant les mots « avec déphosphatation et désinfection » dans le deuxième paragraphe du deuxième alinéa, comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« ARTICLE 3 AUTORISATION D'INSTALLATION

Tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par la Municipalité pour son aménagement conformément aux articles 6.1 et 6.2.10.1 du Règlement numéro 268-05 sur les permis et certificats.

L'installation de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est autorisée en dernier recours :

- lorsque le seul autre système de traitement possible est la fosse de rétention;
- lorsqu'un rejet d'un système de traitement doit être effectué dans un fossé ou un cours d'eau en amont d'un lac. »

APRÈS LA MODIFICATION

« ARTICLE 3 AUTORISATION D'INSTALLATION

Tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par la Municipalité pour son aménagement conformément aux articles 6.1 et 6.2.10.1 du Règlement numéro 268-05 sur les permis et certificats.

L'installation de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est autorisée en dernier recours:

- lorsque le seul autre système de traitement possible est la fosse de rétention;
- lorsqu'un rejet d'un système de traitement avec déphosphatation et désinfection doit être effectué dans un fossé ou un cours d'eau en amont d'un lac. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du Code municipal.

Madeleine Brunette
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 10 décembre 2019

Point 11.8 2019-MC-506 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2019-MC-339 - ÉVÉNEMENTS « COURSE SUR NEIGE CANTLEY » - 8 FÉVRIER ET 14 MARS 2020

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-339 adoptée le 13 août 2019, le conseil autorisait la tenue de deux (2) événements de « Course sur neige Cantley » au 60, chemin Holmes pour les 1er février et 7 mars 2020;

CONSIDÉRANT la demande de modification de dates déposée par M. Patrick Legault, promoteur des événements, le 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE lesdits événements « Course sur neige Cantley » se tiendront les 8 février et 14 mars 2020 au lieu des 1er février et 7 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE, le conseil autorise les événements « Course sur neige Cantley » aux dates proposées soit, les 8 février et 14 mars 2020 sur le terrain situé au 60, chemin Holmes à Cantley;

QUE la présente résolution modifie la résolution numéro 2019-MC-339 adoptée le 13 août 2019.

Adoptée à l'unanimité

Point 12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Point 13. COMMUNICATIONS

Point 14.1 2019-MC-507 AUTORISATION DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Le 10 décembre 2019

CONSIDÉRANT QUE ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley prévoit la formation de quatre (4) pompiers pour le programme Pompier I au cours de l'année 2020 pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais en conformité avec l'article 6 du Programme;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint à l'administration et à la prévention au Service des incendies et premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint à l'administration et à la prévention au Service des incendies et à la prévention, autorise la présentation d'une demande d'aide financière par l'intermédiaire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation Pompier 1 des pompiers volontaires ou à temps partiel;

QU'une copie de la présente résolution soit acheminée à la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour considération.

Adoptée à l'unanimité

Point 14.2 2019-MC-508 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT DE HUIT (8) CYLINDRES POUR APPAREILS RESPIRATOIRES AUTONOMES

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la sécurité du personnel lors d'intervention où l'air est vicié et dangereux;

CONSIDÉRANT QUE la durée de vie des cylindres d'appareils respiratoires autonomes utilisés par le Service des incendies et premiers répondants est en fin de vie utile;

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies et premiers répondants doit renouveler son inventaire de cylindres pour respirateur autonome, à un rythme régulier de huit (8) cylindres par année;

CONSIDÉRANT QU'un montant est prévu au plan triennal d'immobilisation;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres sur invitation, le résultat étant le suivant:

Le 10 décembre 2019

SOUSSIONNAIRES	PRIX / UNITAIRE (TAXES ET TRANSPORT EN SUS)
L'Arsenal (CMP Mayer Inc.)	1 525,00 \$
Levitt Sécurité	1 693,13 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint à l'administration et à la prévention au Service des incendies et des premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint à l'administration et à la prévention au Service des incendies et premiers répondants, autorise la dépense et le paiement au montant de 12 200 \$, taxes et transport en sus, à la compagnie L'Arsenal (CMP Mayer Inc.) pour l'achat de huit (8) cylindres Scott 4 500 carbon pour appareils respiratoires autonomes;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-03-310-00-000 « Activité d'investissement EAF ».

Adoptée à l'unanimité

Point 14.3 2019-MC-509 SUPPORT AUX ÉVÉNEMENTS « COURSE SUR NEIGE CANTLEY » PAR LE SERVICE DES INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS - 8 FÉVRIER ET 14 MARS 2020

CONSIDÉRANT QUE se tiendront les événements « Course sur neige Cantley » les 8 février 2020 (11 h à 18 h) et 14 mars 2020 (11 h à 18 h) au 60, chemin Holmes à Cantley;

CONSIDÉRANT le danger que ces courses de motoneige impliquent pour les participants et les spectateurs;

CONSIDÉRANT la demande de l'organisation d'y avoir sur les lieux deux (2) premiers répondants avec véhicule et équipements, lorsque les véhicules de course sont en piste;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint à l'administration et à la prévention au Service des incendies et premiers répondants, à y attirer sans frais deux (2) premiers répondants avec véhicules et équipements, à des fins de sécurité pour les participants et les spectateurs sur le site des événements « Course sur neige Cantley » qui se tiendront les 8 février 2020 et 14 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Le 10 décembre 2019

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint à l'administration et à la prévention au Service des incendies et premiers répondants, autorise sans frais deux (2) premiers répondants avec véhicules et équipements, à des fins de sécurité pour les participants et les spectateurs sur le site des événements « Course sur neige Cantley », qui se tiendront les 8 février 2020 et 14 mars 2020;

QUE le conseil autorise la signature d'un protocole d'entente entre la Municipalité de Cantley et le promoteur des événements, M. Patrick Legault.

LE VOTE EST DEMANDÉ

POUR

Aimé Sabourin
Sarah Plamondon
Louis-Simon Joanisse
Jean-Nicolas de Bellefeuille

CONTRE

Jocelyne Lapierre
Jean-Benoit Trahan

Adoptée à la majorité

- Point 15. **CORRESPONDANCE**
- Point 16. **DIVERS**
- Point 17. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- Point 18. **PAROLE AUX ÉLUS**
- Point 19. **2019-MC-510 CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 10 décembre 2019 soit et est levée à 21 h 18.

Adoptée à l'unanimité

Madeleine Brunette
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal. En foi de quoi, je donne le présent certificat le 10 décembre 2019

Signature : _____